

**RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS
DE
CERTAINS EMPLOYÉS
SYNDIQUÉS DES HÔPITAUX
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Modifié et révisé au

1^{er} janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

Article I CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME	1
Article II DÉFINITIONS	2
Article III ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION.....	11
Article IV FINANCEMENT	15
Article V PRESTATIONS DE BASE.....	16
Article VI RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE (RCV) ET AUTRES PRESTATIONS ACCESSOIRES	18
Article VII PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI	19
Article VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS	21
Article IX DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE	23
Article X DATE NORMALE DE LA RETRAITE	24
Article XI FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITES.....	25
Article XII RETRAITE ANTICIPÉE	27
Article XIII RETRAITE AJOURNÉE	29
Article XIV OPTION DE RETRAITE PROGRESSIVE	30
Article XV ADMINISTRATION	32
Article XVI DIVULGATION.....	34
Article XVII GOUVERNANCE ET GESTION DU RISQUE.....	36
Article XVIII POLITIQUE DE FINANCEMENT	37
Article XIX CHANGEMENT D'EMPLOI.....	38
Article XX CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS	39
Article XXI PENSION MAXIMALE.....	42
Article XXII CHANGEMENTS DANS LE STATUT D'EMPLOYÉ	44
Article XXIII MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME	45
Article XXIV DÉTAILS DE LA CONVERSION.....	46
Article XXV RACHAT DE SERVICES	47
Article XXVI OPTION DE PRÉRETRAITE	52
Article XXVII OPTION DE RÉDUCTION TEMPORAIRE.....	54
Article XXVIII DISPOSITIONS DIVERSES	56
Annexe A – RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE (RCV) ACCORDÉ EN VERTU DE L'ARTICLE VI	
Annexe B – RAJUSTEMENTS DU TAUX DE COTISATION	
Annexe C – RAJUSTEMENTS DES PRESTATIONS	
Annexe D – GROUPES PARTICIPANT À LA RETRAITE PROGRESSIVE	
Appendice A – CLAUSE 10.01 DU RÉGIME DE CES	

Article I
CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME

- 1.1 Le présent Régime à risques partagés de CES fait suite à une convention conclue entre la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion et le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick.
- 1.2 Les syndicats et la province ont signé un protocole d'entente, en date du 18 mai 2012, en application duquel ils ont convenu de convertir le régime de pension de certains employés syndiqués, à partir du 1^{er} juillet 2012, en un régime à risques partagés assujetti à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.
- 1.3 À compter du 1^{er} juillet 2012, le régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick convertit et remplace le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick. Sur consentement des syndicats et de la province, le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick est modifié et entièrement reformulé à compter du 1^{er} juillet 2012.
- 1.4 À la date de conversion et par la suite, le Régime devient un régime à risques partagés qui se conforme à la *Loi sur les prestations de pension* et y est assujetti.
- 1.5 Le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick a pour objectif premier de verser aux employés admissibles une pension à leur retraite et jusqu'au décès pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés. Son objectif second est de verser aux participants des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais en suivant une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base seront versées dans la grande majorité des scénarios économiques futurs. Ainsi, tous les rajustements fondés sur le coût de la vie pour les retraités actuels et futurs et les autres prestations accessoires prévues dans le Régime à risques partagés de certains employés syndiqués seront fournis uniquement dans la mesure où des fonds sont disponibles pour de telles prestations, sur décision du conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la politique de financement du régime.

Article II DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Régime à risques partagés de CES, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous, sauf indication contraire expresse :
- 2.2 **Actuaire** : Membre de l'Institut Canadien des Actuaires, ou cabinet ayant à son service un tel membre nommé par le conseil des fiduciaires pour les fins du régime à risques partagés de CES.
- 2.3 **Administrateur** : Le conseil des fiduciaires, administrateur de ce Régime de pension de certains employés syndiqués, qui est désigné conformément à l'article XV.
- 2.4 **Année du régime** : L'année civile.
- 2.5 **À temps partiel invalide avant la conversion** : Personne employée ou précédemment employée à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel par un employeur et qui, en date du 1^{er} juillet 2012, recevait des prestations d'invalidité de longue durée au titre du régime d'invalidité collectif de longue durée de l'employeur applicable aux employés à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel et qui continue à recevoir ces prestations d'invalidité de longue durée.
- 2.6 **Autre ayant droit CES avant la conversion** : Un ayant droit admissible recevant des versements de pension du Régime de CES juste avant la date de conversion ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés juste avant la date de conversion, à l'exclusion toutefois d'un retraité avant la conversion.
- 2.7 **Autre que temps plein ou temps partiel** : Une personne engagée par un employeur à titre d'employé, mais qui ne travaille pas à temps plein ou à temps partiel.
- 2.8 **Ayant droit** : Selon le cas, le conjoint ou la succession du participant ou le bénéficiaire du participant; il est entendu qu'y sont assimilés les autres ayants droit CES avant la conversion, là où le contexte l'exige.
- 2.9 **Bénéficiaire(s)** : La ou les personnes désignées les plus récemment par le participant, le retraité avant la conversion ou autre ayant droit CES avant la conversion conformément à l'article IX.
- 2.10 **Cadre de gestion du risque** : Le cadre de gestion du risque, avec ses modifications successives, créé par le conseil des fiduciaires conformément à l'article XVII et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.11 **Comité des pensions** : Même sens qu'à la clause 24.4.
- 2.12 **Congé de cotisations** : Réduction pleine ou partielle des cotisations que les employés et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au Régime à risques partagés de CES lorsque de telles réductions sont partagées en même proportion que les cotisations exigées des employés et de l'employeur conformément à la politique de financement.

- 2.13 **Conjoint** : (i) Un « conjoint de fait », soit une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, mais cohabite ou cohabitait continûment en union conjugale avec ce participant pendant au moins deux (2) ans juste avant la date en question; ou (ii) un « conjoint », soit une personne mariée au participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, pourvu que si le mariage est annulable, il n'a pas été déclaré nul, ou que si le mariage est nul, chaque personne s'y était engagée de bonne foi et les deux avaient cohabité au cours de l'année qui précédait la date en question. À condition que cette personne soit normalement admissible, le « conjoint » (au sens de la clause (ii) de la présente disposition) d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas, bénéficie d'un droit ou d'une prétention aux prestations en vertu de ce régime à risques partagés de CES qui a préséance sur les prétentions concurrentes d'un « conjoint de fait » (au sens de la clause (i) de la présente disposition) de ce même participant, sauf s'il existe un contrat domestique valide entre le participant en question et ce « conjoint » (au sens de la clause (ii) de la présente disposition) ou une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.
- 2.14 **Conseil des fiduciaires** ou **Fiduciaire** : Le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés de CES et ses membres individuels, nommés en application de la clause 15.2, qui sont responsables globalement du fonctionnement et de l'administration du régime et du Fonds et ont les autres pouvoirs, fonctions et responsabilités énoncés dans le régime, dans la politique de financement, dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension*; il est entendu qu'y est assimilé le comité des pensions tandis qu'il fait fonction de fiduciaire provisoire en application de la clause 24.4.
- 2.15 **Contrat de financement** : Un contrat conclu entre le tiers dépositaire et le conseil des fiduciaires concernant la gestion, le placement et l'administration du Fonds.
- 2.16 **Conventions collectives** : Les quatre conventions collectives qui couvrent les unités de négociation à la partie III de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de la province du Nouveau-Brunswick, représentées par les syndicats, à savoir les infirmières, infirmières gestionnaires et surveillantes, les professionnels des sciences médicales et les professionnels spécialisés en soins de santé.
- 2.17 **Cotisations initiales** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.18 **Date de conversion** : Le 1^{er} juillet 2012.
- 2.19 **Date de dévolution** : Selon la première éventualité, date à laquelle se terminent (i) cinq (5) années d'emploi continu, (ii) deux (2) années de service ouvrant droit à pension, ou (iii) deux (2) années de participation au Régime à risques partagés de CES, y compris d'adhésion à tout régime antérieur. Tout participant ayant des droits acquis au Régime de CES à la date de conversion a, de ce fait même, atteint la date de dévolution en vertu du présent régime.
- 2.20 **Date de la retraite ajournée** : Même sens qu'à la clause 13.2.
- 2.21 **Date de la retraite anticipée** : Même sens qu'à la clause 12.1.

- 2.22 **Date normale de retraite** : La date normale de retraite d'un participant, exposée à la clause 10.1.
- 2.23 **Déclaration de fiducie** : La déclaration de fiducie conclue par le conseil des fiduciaires, avec ses modifications.
- 2.24 **Emploi continu** : Période d'emploi ininterrompue à titre d'employé d'un employeur cotisant, qui aux fins du Régime à risques partagés de CES est réputée être ininterrompue par une période de versement au participant d'une prestation d'invalidité de longue durée, offert aux employés par le régime d'invalidité collectif de longue durée de l'employeur, par des vacances ou des congés autorisés (rémunérés ou non) ou encore par une période où le participant se prévaut de l'option de retraite progressive, par une mise à pied jusqu'à un an, par des arrêts de travail ou par toute interruption de service jusqu'à six mois, à la condition que, pour la période d'emploi précédant cette interruption de service, le participant n'ait pas choisi de recevoir un paiement en espèces pour le remboursement de ses cotisations au Régime à risque partagé de CES ou au Régime de CES ou de transférer la valeur de terminaison (ou valeur de rachat) hors du fonds.
- 2.25 **Employé** : Une personne au service d'un employeur. Il est entendu que cela comprend :
- (i) un employé à temps plein, à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel qui appartient à l'une des unités de négociation relevant de l'une des conventions collectives;
 - (ii) le président ou la présidente du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick pendant son congé au service du syndicat, à condition qu'il ou elle soit membre de l'une des unités de négociation relevant de l'une des conventions collectives et de plus qu'il ou elle ne cotise durant cette période à aucun autre régime de pension enregistré;
 - (iii) le président ou la présidente du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick pendant son congé au service du syndicat, à condition qu'il ou elle soit membre de l'une des unités de négociation relevant de l'une des conventions collectives et de plus qu'il ou elle ne cotise durant cette période à aucun autre régime de pension enregistré;
 - (iv) employé à temps plein, à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel qui est un participant à l'emploi des syndicats;
 - (v) Un membre des unités de négociation des infirmières, des infirmières surveillantes et des infirmières gestionnaires, des professionnels des sciences médicales et des professionnels spécialisés en soins de santé (représentées par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick) qui :
 - a) était un employé à temps plein, à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel de FacilicorpNB le 30 septembre 2015;

- b) était un participant au Régime à risques partagés de CES le 30 septembre 2015;
- c) est devenu un employé de Service Nouveau-Brunswick le 1^{er} octobre 2015 conformément à la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*;
- d) a choisi de continuer à cotiser et à participer au Régime à risques partagés de CES dans le délai fixé.

2.26 **Employeur** : Pour tout employé, l'employeur cotisant chez lequel ledit employé occupe un emploi à la date en question.

2.27 **Employeur cotisant** : Les corporations inscrites à l'Annexe I, partie III, de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et les syndicats.

En vigueur le 1^{er} octobre 2015, à la suite de la dissolution de FacilicorpNB Ltd. conformément à la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*, Service Nouveau-Brunswick est réputée être un employeur cotisant pour les employés qui réunissent le critère énoncé à l'alinéa 2.28(v).

2.28 **Équivalent actuariel** : Ayant une valeur égale lorsqu'elle est calculée selon une méthode actuarielle approuvée par le conseil des fiduciaires et en vigueur au moment du calcul et qui est en outre, acceptable en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.29 **Fonds** : Les actifs détenus en fiducie, en vertu du régime à risques partagés de CES et du contrat de financement, en vue du versement de prestations, comme stipulé dans ce régime, aux participants, aux retraités avant la conversion et aux autres ayants droit.

2.30 **Gains** : Relativement à un participant à temps plein, le taux de traitement annuel fourni par l'employeur du participant avant les retenues, à l'exclusion des primes de surtemps ou d'autres rétributions variables. Relativement à un participant à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel, les gains désignent les montants qu'il reçoit de l'employeur au cours d'une année donnée pour son emploi alors qu'il participait au régime. Il s'agit normalement de ses gains bruts, à l'exclusion du surtemps ou d'autres rétributions variables, jusqu'à l'équivalent des gains à temps plein. Relativement à un participant qui reçoit des prestations d'invalidité de longue durée en vertu d'un régime d'invalidité collectif de longue durée offert aux employés par l'employeur, les gains du participant à la date de début du versement de ses prestations d'invalidité.

2.31 **Gains du régime de CES** : Les « gains » du participant définis dans le Régime de CES.

2.32 **Groupe participant** : Un groupe d'employés admissible à la participation à l'option de retraite progressive présentée à l'annexe D.

2.33 **Intérêts accumulés** : Les intérêts sur les cotisations du participant, crédités au moins une fois par an et calculés comme suit :

- (i) pour la période qui s'étend jusqu'à la date de conversion, les « intérêts accumulés » établis et définis en vertu du Régime de CES, accumulés à l'égard des cotisations du participant au titre de ce régime jusqu'à la date de conversion;
 - (ii) à la date de conversion et par la suite, le taux de rendement réel du Fonds (moins les dépenses administratives nettes réglées par le Fonds), qu'il soit positif ou négatif pour l'année du régime. Les intérêts sur les cotisations du participant sont calculés à partir du premier jour du mois qui suit la date où elles sont versées dans le Fonds. Les intérêts à créditer à une date autre que le 31 décembre sont calculés selon le taux d'intérêt annuel fixé le 31 décembre de l'année du régime qui précède, puis établis au prorata du nombre de mois applicable.
- 2.34 **Interruption de service** : Période d'au plus un an entre la cessation d'emploi d'un participant après d'un employeur cotisant et le début de son emploi auprès d'un autre employeur cotisant ou début du réemploi de ce participant auprès du même employeur cotisant.
- 2.35 **Instrument de placement enregistré** : Régime enregistré d'épargne-retraite ou autre moyen autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et désigné par un conjoint du participant en application de l'article 8.3.
- 2.36 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.) et ses modifications successives avec l'ensemble des règlements et règles administratives pertinents pris en vertu de cette *Loi* de temps à autre.
- 2.37 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), ch. P-5.1, avec ses modifications successives, ainsi que tout règlement ou toute règle administrative prise en vertu de cette *Loi* de temps à autre.
- 2.38 **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGAP** : Même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.
- 2.39 **MGAP à la date de conversion** : Pour les participants ayant cotisé au Régime de CES à tout moment durant les six (6) mois précédant la date de conversion, la moyenne annuelle du MGAP à la date de conversion et du MGAP pour les quatre (4) années précédentes. Pour les participants n'ayant pas cotisé au Régime de CES à tout moment durant les six (6) mois précédant la date de conversion et qui bénéficiaient d'un service ouvrant droit à pension antérieur en vertu de ce régime, le MGAP à la date de conversion désigne la moyenne annuelle du MGAP à la date où le participant a cessé d'accumuler un service ouvrant droit à pension en vertu du Régime de CES et du MGAP pour les quatre (4) années précédentes. Dans l'un ou l'autre cas, le MGAP à la date de conversion d'un participant actif comptant moins de cinq (5) années de service ouvrant droit à pension à la date pertinente est calculé comme la moyenne de la période réelle de service ouvrant droit à pension de ce participant.
- 2.40 **Montant de la prestation de raccordement** : Montant de la prestation mensuelle temporaire payable à tout moment en vertu de la clause 12.4, montant qui s'élève à vingt-sept dollars (27,00 \$) à la date de conversion, ajusté par la suite jusqu'à la date de retraite

anticipée du participant à raison de tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'article VI et en fonction des changements exigés par la clause 6.6.

- 2.41 **Option de retraite progressive** : L'option de retraite progressive prévue à l'article XIV.
- 2.42 **Paramètres** : Les paramètres convenus par les parties lors de l'établissement de la politique de financement initiale et énoncés à l'annexe A de cette politique de financement (et les clauses correspondantes citées en référence à cette annexe A).
- 2.43 **Participant** : Un employé ayant adhéré au Régime à risques partagés de CES conformément à l'article III et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à une prestation en vertu de ce régime.
- 2.44 **Participant à la retraite progressive avant la conversion** : Participant au Régime de CES qui se prévalait de l'option de retraite progressive offerte par le Régime de CES à la date de conversion.
- 2.45 **Participant à l'emploi des syndicats** : (i) Au 1^{er} juillet 2013, toute personne à l'emploi du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick; (ii) au 1^{er} octobre 2014, toute personne à l'emploi du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick.
- 2.46 **Participant avant la conversion avec droits acquis différés** : Un ancien employé de l'employeur ayant participé au Régime de CES qui a mis fin à son emploi avant la retraite et avant la date de conversion, qui avait acquis des droits en vertu des conditions de ce régime et qui, à la date de conversion et n'avait pas opté de transférer la valeur de l'équivalent actuariel de sa pension depuis le régime de CES jusqu'à un autre fonds de pension ou un véhicule de retraite prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* ou en vue de l'achat d'une rente viagère différée.
- 2.47 **Partie(s)** : Les syndicats et/ou la province, selon le contexte.
- 2.48 **Pension de forme normale** : La pension de forme normale décrite à l'article 10.1.
- 2.49 **Période de retraite progressive** : Période de retraite progressive du participant qui peut être étalée sur les 1, 2, 3, 4 ou 5 ans qui précèdent la date de début du service de la pension du participant.
- 2.50 **Politique de financement** : La politique de financement du Régime à risques partagés de CES, avec ses modifications, établi conformément à l'article XVIII et à la *Loi sur les prestations de pension*. Il est entendu que les renvois à la politique de financement désignent la politique de financement initiale jusqu'à sa modification conformément à l'article XVIII et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.51 **Politique de financement initiale** : La politique de financement initiale établie par les parties, conformément aux paramètres à l'article XVIII et à la *Loi sur les prestations de pension*.

- 2.52 **Politique de placement** : La politique de placement, avec ses modifications successives, décidée par le conseil des fiduciaires pour le Régime à risques partagés de CES, conformément à l'article XVI et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.53 **Prestation accessoire** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.54 **Prestations de base** : Le montant annuel des prestations versées à tout moment à un participant à la retraite, un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit de CES avant la conversion ou payables à un participant ou à un participant avant la conversion avec droits acquis différés, comme indiqué aux articles V et VI (y compris la pension viagère prévue à l'article V, le rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'article VI jusqu'au moment pertinent et les prestations accessoires acquises au moment pertinent).
- 2.55 **Protocole d'entente** : Le protocole d'entente sur le Régime de CES conclu entre les syndicats et la province le 18 mai 2012, en application duquel ils ont convenu de convertir le régime de CES en un régime à risques partagés à partir du 1^{er} juillet 2012, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.56 **RCV** : Rajustement au coût de la vie.
- 2.57 **Régime à risques partagés** : Un régime à risques partagés selon la définition et la description dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.58 **Régime à risques partagés de CES** : Le présent Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, avec ses modifications, qui convertit et remplace le Régime de CES à la date de conversion conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.59 **Régime de CES** : Le Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, numéro d'enregistrement 0385856, établi par la décision 74-497 du Conseil du Trésor de la province du Nouveau-Brunswick, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975.
- 2.60 **Régime pour les temps partiels** : Le Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du Nouveau-Brunswick.
- 2.61 **Régime précédent** : Tout régime ou véhicule de retraite pour un ou plusieurs employés d'un employeur cotisant (y compris des régimes ou véhicules qui pourraient prendre effet à la date de conversion ou après) auquel l'employeur cotisant est tenu de cotiser ou a cotisé.
- 2.62 **Régimes antérieurs** : Le Régime de CES, le Régime de retraite des employés à temps partiel et le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, selon le cas.
- 2.63 **Retraité avant la conversion** : Une personne ayant été au service de l'employeur qui a pris sa retraite avant la date de conversion en vertu des conditions du Régime de CES et qui recevait une pension versée par ce régime juste avant la date de conversion.

- 2.64 **Province** : Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion.
- 2.65 **Service de la prestation de raccordement** : Service ouvrant droit à pension, sauf relativement à un participant qui connaît des périodes d'emploi à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel auprès de l'employeur. Le service de la prestation de raccordement pour toutes les périodes d'emploi à temps partiel ou autre qu'à temps plein ou à temps partiel désigne le service ouvrant droit à pension avant l'ajustement visé au dernier paragraphe de la clause 2.66.
- 2.66 **Service ouvrant droit à pension** :
- (i) la période de service du participant, jusqu'à la date de conversion, reconnue à titre de « service ouvrant droit à pension » sous le Régime de CES;
 - (ii) la période d'emploi continu du participant, après la date de conversion, pour laquelle le participant a versé les cotisations prescrites à la clause 4.1 ou 4.2;
 - (iii) la période durant laquelle un participant (autre qu'un participant à temps partiel invalide avant la conversion) qui commence à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du régime d'invalidité collectif de longue durée d'un employeur applicable aux employés reçoit une telle prestation sans verser de cotisations qui se rapporte à la période d'invalidité;
 - (iv) la période durant laquelle un participant à temps partiel invalide avant la conversion verse des cotisations au Fonds pendant qu'il reçoit des prestations d'invalidité de longue durée au titre d'un régime d'invalidité collectif de longue durée d'un employeur applicable à un tel participant;
 - (v) tout service racheté au titre de l'article XXV et tout service transféré dans le cadre d'un accord réciproque de transfert approuvé par les fiduciaires en vertu de la clause 28.1.
- 2.67 **Syndicats** : Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick.
- 2.68 **Temps partiel** : Une personne engagée par un employeur à titre d'employé pour une période indéterminée et qui travaille normalement selon un horaire contenant un nombre moindre d'heures que celui d'un employé à temps plein, à condition que cet employé fasse en moyenne plus d'un tiers (1/3) des heures hebdomadaires normales sur une période de quatre (4) semaines.
- 2.69 **Temps plein** : Personne engagée par un employeur en qualité d'employé pour une durée indéterminée et qui en temps normal travaille le nombre d'heures prescrit pour un employé à temps plein dans les conventions collectives.

2.70 **Tiers dépositaire :** Société d'assurances ou de fiducie nommée par le conseil des fiduciaires pour détenir tout ou partie des actifs du Fonds à tout moment en vertu des dispositions du contrat de financement.

2.71 **Valeur de terminaison :** La « valeur de terminaison » déterminée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*. Pour établir la valeur de terminaison, on fait usage du coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (défini dans la *Loi sur les prestations de pension*) inclus dans l'évaluation la plus récente de la politique de financement exigée par la *Loi sur les prestations de pension* et approuvé par le conseil des fiduciaires, sauf prescription contraire au paragraphe 18(2) du Règlement 2012-75 du Nouveau-Brunswick relevant de la *Loi sur les prestations de pension*.

Toute valeur de terminaison payable en vertu du présent Régime à risques partagés de CES est créditée d'intérêts au taux obtenu par le Fonds l'année du régime précédente (moins les frais administratifs payés par le Fonds) à partir de la date de cessation d'emploi, de fin de participation, de retraite ou de décès ou de la date où un versement est exigé en raison de la rupture du mariage ou de l'union de fait du participant, selon le cas, jusqu'à la date du paiement ou transfert.

2.72 **Valeur de terminaison ajustée :** Aux fins de l'article XXV uniquement, la valeur de terminaison calculée par l'actuaire conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, sous réserve des conditions suivantes : (i) le calcul des passifs de la politique de financement est réalisé au moyen du taux d'actualisation; (ii) la valeur des prestations accessoires acquises et non acquises est incluse en se basant sur l'âge de retraite prévu qui maximise la valeur de détermination; (iii) le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison appliqué est de 1,0; étant entendu toutefois que si le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison dans l'évaluation de la politique de financement la plus récemment déposée est supérieur à 1,0, cette valeur supérieure est appliquée.

Article III
ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 3.1 Tout employé qui participe au Régime de CES à la date de conversion est admissible et demeure automatiquement participant au Régime à risques partagés de CES.
- 3.2 Tout participant à la retraite progressive avant la conversion à la date de conversion est automatiquement participant au Régime à risques partagés de CES.
- 3.3 Sous réserve de la clause 3.15, tout participant à l'emploi des syndicats est tenu d'adhérer au Régime à risques partagés de CES et y participe à partir de la date où il devient participant à l'emploi des syndicats.
- 3.4 Bien qu'il ne soit pas un participant, chaque retraité avant la conversion et autre ayant droit CES avant la conversion, à la date de conversion, aura droit aux prestations sous le Régime à risques partagés de CES conformément à la clause 5.2.
- 3.5 Tout participant au régime pour les temps partiels qui est au service de l'employeur à la date de conversion est tenu d'adhérer au régime à risques partagés de CES et y participe à partir de la date de conversion.
- 3.6 Toute personne à temps partiel invalide avant la conversion a le droit d'adhérer au Régime à risques partagés de CES à partir du 1^{er} juillet 2012. Si elle décide d'y adhérer, elle en informe le conseil des fiduciaires par écrit, en signalant la date de prise d'effet de sa participation au Régime à risques partagés de CES. Elle en devient un participant à cette date et doit alors cotiser au Fonds selon les modalités à l'article 4.2.
- 3.7 Sous réserve de la clause 3.15, chaque employé, sauf s'il est autre qu'à temps plein ou à temps partiel, qui commence à occuper un emploi auprès de l'employeur à la date de conversion ou après est tenu d'adhérer au Régime à risques partagés de CES dès le premier jour du mois qui coïncide avec sa date d'emploi ou la suit directement; étant toutefois entendu que quiconque a atteint la date normale de retraite et devient un employé n'a pas droit d'adhérer à ce régime.
- 3.8 Sous réserve de la clause 3.15, le 1^{er} juillet 2014 ou après, chaque employé, sauf s'il est autre qu'à temps plein ou à temps partiel, est tenu de devenir un participant à la date qui marque vingt-quatre (24) mois d'affilée d'emploi auprès de l'employeur, si ledit employé a obtenu au moins trente-cinq pour cent (35 %) du MGAP durant chacune des deux (2) années civiles consécutives juste avant de devenir un participant.
- 3.9 Un employé qui devient un participant ne peut mettre fin à sa participation sauf conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 3.10 Sous réserve de la clause 3.11 ou 3.12, un ancien employé ayant droit à des prestations en vertu du Régime de CES ou du Régime à risques partagés de CES au titre d'une période antérieure d'emploi auprès de l'employeur et qui redevient un employé est assimilé à la

date de réemploi et par la suite à un nouvel employé aux fins de l'admissibilité et de la participation au Régime à risques partagés de CES.

3.11 Si un retraité avant la conversion, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un participant recevant des versements de pension en vertu du Régime à risques partagés de CES devient par la suite un employé à temps plein ou temps partiel tenu d'adhérer au Régime à risques partagés de CES conformément à la clause 3.7, les conditions suivantes sont applicables :

- a) l'employé réembauché à temps plein ou à temps partiel devient un participant actif au Régime à risques partagés de CES à la date où il est tenu d'adhérer, pourvu qu'il n'ait pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- b) le versement de la pension au retraité avant la conversion, au participant avant la conversion avec droits acquis différés ou au participant est suspendu, à moins que l'employé à temps plein ou à temps partiel ait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- c) la personne qui devient un participant commence à cotiser au Régime à risques partagés de CES en vertu de l'article IV et accumule à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- d) à la cessation subséquente de l'emploi, la pension du participant qui était payable juste avant qu'il adhère à nouveau au Régime à risques partagés de CES reprend en la forme que le participant avait choisie auparavant (à l'inclusion de tout ajustement prévu à l'annexe C et de tout rajustement au coût de la vie fourni au titre de l'article VI durant la période de réemploi du participant). Si la pension du participant payable avant que celui-ci n'adhère à nouveau au Régime à risques partagés de CES était réduite pour cause de versement anticipé, cette portion de sa pension est rajustée quand le versement reprend en supposant que son âge est alors égal à son âge quand il a commencé additionné de la période en ans et mois de suspension de la pension. Enfin, si la pension reprend après la date normale de retraite du participant, on inclut les effets, s'il y a lieu, de la clause 13.3;
- e) à la cessation d'emploi subséquente, la pension accumulée au cours de la période de réemploi est calculée conformément à l'article V et payable conformément à l'article VII, X, XII ou XIII, selon le cas.

Il est entendu qu'un employé à temps plein ou à temps partiel réembauché, qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans continue de recevoir ses versements du Régime à risques partagés de CES et n'accumule pas d'autres prestations durant son réemploi à temps plein ou à temps partiel auprès d'un employeur.

3.12 Si un retraité avant la conversion, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un participant recevant des versements de pension en vertu du Régime à risques partagés de CES devient par la suite un employé autre qu'à temps plein ou temps partiel qui serait normalement tenu d'adhérer au Régime à risques partagés de CES conformément à la clause 3.8, les conditions suivantes sont applicables :

- a) Si l'employé autre qu'à temps plein ou à temps partiel réembauché a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, il continue de recevoir ses versements du Régime à risques partagés de CES et n'accumule pas d'autres prestations durant son réemploi autre qu'à temps plein ou à temps partiel auprès d'un employeur.
- b) Pourvu qu'il n'ait pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'employé peut choisir soit :
 - a. de devenir un participant actif au Régime à risques partagés de CES, après avoir satisfait aux critères d'admissibilité exposés à la clause 3.8 (étant entendu que cet employé est assimilé à la date de réemploi et par la suite à un nouvel employé aux fins de l'admissibilité et de la participation au régime à risques partagés de CES), auquel cas,
 - i. le versement de la pension au retraité avant la conversion, au participant avant la conversion avec droits acquis différés ou au participant est suspendu lorsqu'il devient un participant;
 - ii. la personne qui devient un participant commence à cotiser au Régime à risques partagés de CES en vertu de l'article IV et accumule à nouveau du service ouvrant droit à pension;
 - iii. à la cessation subséquente de l'emploi, la pension du participant qui était payable juste avant qu'il adhère à nouveau au Régime à risques partagés de CES reprend en la forme que le participant avait choisie auparavant (à l'inclusion de tout ajustement prévu à l'annexe C et de tout rajustement au coût de la vie fourni au titre de l'article VI durant la période de réemploi du participant). Si la pension du participant payable avant que le participant n'adhère à nouveau au Régime à risques partagés de CES était réduite pour cause de versement anticipé, cette portion de sa pension est rajustée quand le versement reprend en supposant que l'âge du participant est alors égal à son âge quand il a commencé, additionné de la période en ans et mois de suspension de la pension. Enfin, si la pension reprend après la date normale de retraite du participant, on inclut les effets, s'il y a lieu, de la clause 13.3;
 - iv. à la cessation d'emploi subséquente, la pension accumulée au cours de la période de réemploi est calculée conformément à l'article V et payable conformément à l'article VII, X, XII ou XIII, selon le cas;
 - b. de continuer de recevoir ses versements du Régime à risques partagés de CES et de ne pas accumuler d'autres prestations durant son réemploi autre qu'à temps plein ou à temps partiel auprès d'un employeur.

3.13 Si le participant en retraite progressive avant la conversion demeure un employé, avec le consentement de l'employeur en cause, après l'expiration de sa période de retraite progressive qu'il a choisie en vertu du Régime de CES :

- a) l'employé devient un participant actif au Régime à risques partagés de CES à la date d'expiration de la période de retraite progressive choisie en vertu du Régime de CES;
 - b) le versement à l'employé de la pension au titre de l'option de retraite progressive prend fin;
 - c) le participant commence à cotiser au Régime à risques partagés de CES et à accumuler du service ouvrant droit à pension supplémentaire;
 - d) lorsque l'employeur met fin à l'emploi, le participant commence le service de sa pension conformément à la clause 14.7 en supposant que la date de cessation d'emploi du participant tombe à la fin de sa période de retraite progressive aux fins de la clause 14.7.
- 3.14 Il est entendu qu'un ancien employé de l'employeur qui adhère au Régime de CES et qui a cessé son emploi avant la date de conversion alors qu'il ne bénéficiait d'aucun droit acquis aux termes du Régime de CES n'a pas droit aux prestations en vertu de ce régime, mais seulement aux prestations visées à la clause 10.01 du régime de CES et présentées à l'annexe A des présentes.
- 3.15 Nonobstant toute autre disposition contraire de l'article III, un employé membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension ne sera pas tenu de participer au Régime de CES.
- 3.16 Un employé qui décide de ne pas participer au Régime de CES conformément à la clause 3.15 doit faire une demande d'exemption au moyen de la formule prescrite en vertu de la Loi sur les prestations de pension et la remettre au conseil des fiduciaires.
- 3.17 Un employé peut révoquer une demande d'exemption présentée conformément à la clause 3.16 s'il présente cette demande de révocation par écrit au conseil des fiduciaires. L'employé sera tenu de participer au régime à partir de la date à laquelle le conseil des fiduciaires recevra ladite demande, sous réserve que les critères d'adhésion énoncés aux clauses 3.3, 3.7 ou 3.8, selon le cas, soient respectés à la date à laquelle le conseil des fiduciaires reçoit la révocation par écrit.

Article IV FINANCEMENT

- 4.1 En son nom propre et en celui des employés qui sont participants, l'employeur verse des cotisations mensuelles au Fonds selon les indications périodiques du conseil des fiduciaires et dans les délais prescrits dans la *Loi sur les prestations de pension*, comme décrit ci-après.
- 4.2 À partir du 1^{er} juillet 2012, les cotisations initiales exigées des employés qui sont participants s'élèveront à l'origine à 7,8 % des gains. Par la suite, les taux de cotisation des employés qui sont participants au Régime à risques partagés de CES seront révisés périodiquement au besoin par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des limitations imposés par la politique de financement, et ils seront documentés à l'annexe B.
- 4.3 Les cotisations initiales exigées de l'employeur s'élèveront à l'origine à 7,8 % des gains au nom de tous les employés qui sont participants. Par la suite, les taux de cotisation de l'employeur seront révisés périodiquement au besoin par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des limitations imposés par la politique de financement, et ils seront documentés à l'annexe B.
- 4.4 Un congé de cotisations est autorisé uniquement si elle est exigée pour respecter les plafonds de cotisation admissibles prescrits dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et elle est alors appliquée à parts égales aux employés et à l'employeur et uniquement de la façon autorisée par la politique de financement.
- 4.5 Sous réserve des restrictions prescrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'employeur et les employés contribuent à parts et en montants égaux au Régime à risques partagés de CES.
- 4.6 Sous réserve de la politique de financement, tous les frais et dépenses raisonnables qui se rapportent à l'administration du Régime à risques partagés de CES et à l'administration et au placement du Fonds sont payés à même ce Fonds, y compris les honoraires et dépenses du conseil des fiduciaires et de ses représentants.
- 4.7 Les cotisations des employés visées à la clause 4.2 et celles de l'employeur visées à la clause 4.3, par et au nom des participants qui se prévalent de l'option de retraite progressive (y compris, à titre de précision, les participants à la retraite progressive avant la conversion), sont suspendues durant leur période de retraite progressive.

Article V
PRESTATIONS DE BASE

- 5.1 Les prestations de base décrites au présent article V sont celles prévues pour ce Régime à risques partagés de CES. Nonobstant toute autre disposition de ce régime, la politique de financement permet ou fait obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations de base, rajustements qui peuvent être positifs ou négatifs et toucher toutes les classes de participants, d'ayants droit, de retraités avant la conversion d'autres ayants droit CES avant la conversion et leurs bénéficiaires en vertu de ce régime. Par dérogation à toute autre disposition de ce régime, tout rajustement des prestations de base apporté en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations de base précisées dans ce régime à risques partagés de CES. Tout rajustement de cette nature est documenté à l'annexe C.
- 5.2 Sous réserve de l'article XXI, les prestations de base de chaque retraité avant la conversion et autre ayant droit CES avant la conversion sont le total de (i) et (ii), rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) le montant de la pension, avec tout rajustement au coût de la vie accordé avant la date de conversion, versé ou payable à la date de conversion, tel qu'il est calculé sous le Régime de CES, à l'exclusion toutefois des rajustements futurs du coût de la vie, plus
 - (ii) tout rajustement au coût de la vie accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

Ces prestations de base sont à l'exclusion des rajustements futurs possibles du coût de la vie non encore accordés.

- 5.3 Sous réserve de l'article XXI, les prestations de base de chaque participant sont le total de (i), (ii) et (iii) ci-dessous, rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) pour le service ouvrant droit à pension du participant, s'il y a lieu, sous le Régime de CES avant la date de conversion, le montant calculé en fonction de la clause 5.4; plus
 - (ii) pour le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion ou après, le montant calculé en fonction de la clause 5.5; plus
 - (iii) tout rajustement au coût de la vie accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

Ces prestations de base sont à l'exclusion des rajustements futurs possibles du coût de la vie non encore accordés.

5.4 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII ou XIV ou l'annexe C) aux fins du sous-alinéa 5.3(i) s'élèvent au total de (i) et (ii) :

- (i) le nombre d'années (avec leurs fractions) de service ouvrant droit à pension du participant avant le 1^{er} janvier 1990, multiplié par 2,0 % de la moyenne annuelle des gains du Régime de CES durant les cinq (5) années consécutives avant le 1^{er} juillet 2012 durant lesquelles ces gains sont les plus élevés; plus
- (ii) le nombre d'années (avec leurs fractions) de service ouvrant droit à pension du participant après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} juillet 2012, multiplié par le total de (a) et (b), comme suit :
 - (a) 1,3 % de la moyenne annuelle des gains du Régime de CES durant les cinq (5) années consécutives avant le 1^{er} juillet 2012, durant lesquelles ces gains sont les plus élevés jusqu'au MGAP à la date de conversion;
 - (b) 2,0 % de la portion de la moyenne annuelle des gains du Régime de CES durant les cinq (5) années consécutives avant le 1^{er} juillet 2012 durant lesquelles ces gains sont les plus élevés et qui dépassent le MGAP à la date de conversion.

Aux fins de la présente clause 5.4, si le participant ne compte pas cinq (5) années de service ouvrant droit à pension à la date de conversion, la moyenne annuelle de ses gains du régime de CES est calculée à partir de sa période réelle de service ouvrant droit à pension à la date de conversion.

5.5 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII ou XIV ou par l'annexe C aux fins du sous-alinéa 5.3(ii) s'élèveront, pour chaque année (au prorata s'il s'agit d'une partie de l'année) du service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et par la suite, au total de (a) et (b), comme suit :

- (a) 1,4% des gains annualisés du participant pour l'année civile à concurrence du MGAP pour cette année civile;
- (b) 2,0% de la portion des gains annualisés du participant pour l'année civile qui dépassent le MGAP pour cette année civile.

5.6 Il est entendu que toute augmentation automatique, par voie de formule et subordonnée à une augmentation salariale, des pensions accumulées, des pensions différées et des prestations de retraite sous le régime de CES cesse de s'appliquer sous le Régime à risques partagés de CES à la date de conversion, comme l'autorise l'article 100.52 de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu de cela, le conseil des fiduciaires pourrait autoriser périodiquement des rajustements futurs au coût de la vie conformément à l'article VI.

Article VI
**RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE (RCV)
ET AUTRES PRESTATIONS ACCESSOIRES**

- 6.1 Le rajustement au coût de la vie (RCV) est une prestation accessoire, accordée à titre conditionnel en janvier de chaque année, qui s'applique à toutes les prestations de base en cours de paiement ou accumulées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Il est entendu que ce rajustement peut être de zéro pour une ou plusieurs années données selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement. À chaque fois qu'il est accordé aux prestations de base comme décrit ci-dessus, le rajustement est appliqué de manière à augmenter le montant de la prestation de raccordement.
- 6.2 Le rajustement au coût de la vie est ajouté tous les ans aux prestations de base des périodes antérieures des participants, retraités avant la conversion, autres ayants droit CES avant la conversion et ayants droit, mais uniquement si les fonds dans le Régime à risques partagés de CES suffisent pour offrir ce rajustement selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement. Le conseil des fiduciaires décide du montant de rajustement à accorder durant une année donnée conformément à la politique de financement.
- 6.3 Le rajustement au coût de la vie que le conseil des fiduciaires accorde pour une année donnée, conformément à la politique de financement, se limite au montant autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.4 Le rajustement au coût de la vie qui a été accordé pour une année donnée à un participant, un ayant droit, un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit CES avant la conversion, selon le cas, conformément au présent article VI et à la politique de financement, fait par la suite partie des prestations de base de cette personne en vertu de l'article V.
- 6.5 Le rajustement au coût de la vie accordé en vertu du Régime à risques partagés de CES à la date de conversion et par la suite sera documenté à l'annexe A.
- 6.6 Les prestations accessoires dans ce Régime à risques partagés de CES sont celles prévues. Nonobstant toute autre disposition de ce régime, la politique de financement permet ou fait obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations accessoires, rajustements qui peuvent être positifs ou négatifs et toucher toutes les classes de participants, d'ayants droit, de retraités avant la conversion et d'autres ayants droit CES avant la conversion. Par dérogation à toute autre disposition de ce Régime à risques partagés de CES, toute modification des prestations de base apportée en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique. Toute modification de cette nature doit être documentée à l'annexe C.
- 6.7 Les prestations accessoires (décrites à la clause 12.6) accordées au participant qui devient admissible à une pension immédiate, conformément à l'article XII et à la politique de financement, font ensuite partie des prestations de base au titre de l'article V du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés.

Article VII
PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI

- 7.1 À la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur (autre que par décès) avant sa date de dévolution, le participant a droit au remboursement de ses cotisations versées au Régime à risques partagés de CES et au Régime de CES avec les intérêts accumulés. Le participant peut prescrire que ce remboursement soit versé de l'une des façons suivantes ou comme l'autorisent la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
- (i) versement sous forme de remboursement en espèces d'une somme forfaitaire au participant (moins les retenues d'impôt applicables);
 - (ii) transfert au régime enregistré d'épargne-retraite du participant, si la *Loi de l'impôt sur le revenu autorise ce transfert*; ou
 - (iii) transfert au fonds enregistré de revenu de retraite du participant, si la *Loi de l'impôt sur le revenu autorise ce transfert*.
- 7.2 À la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur (autre que par décès) à sa date de dévolution ou après, mais avant qu'il soit admissible à une pension immédiate au titre de l'article XII, le participant a droit à une pension différée en vertu de ce Régime à risques partagés de CES. Au lieu d'accepter une pension différée, le participant est en droit de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3, sous réserve de la clause 20.2. Le conseil des fiduciaires communique au participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, les renseignements à divulguer aux termes de cette Loi et un formulaire de sélection lui permettant d'opter de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3. Il est entendu qu'à la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur (autre que par décès) après sa date de dévolution et après qu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, il est admissible à une pension différée en vertu de ce Régime à risques partagés de CES, mais n'a pas le droit d'opter de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.
- 7.3 Un participant ayant le droit de transférer la valeur de terminaison peut demander au conseil des fiduciaires de faire ce transfert :
- (i) soit à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime de pension,
 - (ii) soit à tout autre arrangement d'épargne-retraite prescrit si un tel transfert est autorisé par la *Loi sur les prestations de pension*.

Si, au moment de communiquer l'option au conseil des fiduciaires, la valeur de terminaison dépasse le plafond de transfert prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent de cette valeur par rapport à ce plafond est versé au participant sous forme de somme globale (moins les retenues d'impôt applicables).

Le participant doit communiquer l'option au conseil des fiduciaires dans les délais que

prescrit alors la *Loi sur les prestations de pension*, à défaut de quoi il est réputé avoir opté de ne pas procéder à un transfert en vertu de la présente clause 7.3, la clause 7.4 étant alors applicable.

- 7.4 Sauf décision contraire, en vertu de la clause 7.3, du participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, et sous réserve de l'article XX, la pension différée accumulée de ce participant en vertu du Régime à risques partagés de CES demeure dans ce régime. Le participant a alors droit à une pension différée, sous les conditions de ce régime, jusqu'au début du versement de sa pension, à son décès ou à la rupture de son mariage ou union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du régime au conjoint ou conjoint de fait, actuel ou passé, du participant).
- 7.5 À la suite du transfert d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 ou d'un remboursement en vertu de la clause 7.1, le participant n'a droit à aucune autre prestation ou bonification versée par le Régime à risques partagés de CES, ni à un paiement par le Fonds, et cesse d'être un participant.
- 7.6 Un participant avant la conversion avec droits acquis différés n'a pas droit à un transfert conformément à la clause 7.3 ou à tout autre transfert depuis le Régime à risques partagés de CES, à moins d'une disposition à cet effet à l'article XIX et il demeure inscrit à ce régime et conserve son droit à une pension différée en vertu des conditions de ce régime jusqu'au début du service de sa pension, à son décès ou à la rupture de son mariage ou union de fait (en cas d'obligation de faire des versements au conjoint ou conjoint de fait, actuel ou passé, du participant à partir du régime).

Article VIII
PRESTATIONS DE DÉCÈS

8.1 Au décès du participant avant sa date de dévolution, les cotisations que ce dernier a versées au Régime à risques partagés de CES et au Régime de CES, avec les intérêts accumulés, sont versées sous forme d'une somme globale :

- (i) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de la clause 20.6 n'est pas en vigueur à cette date-là, au conjoint survivant du participant; ou
- (ii) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de l'alinéa 20.6(ii) est en vigueur à cette date-là, au conjoint survivant et au bénéficiaire du participant dans les proportions indiquées sur la formule prescrite à cette fin en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*; ou
- (iii) s'il n'y a aucun conjoint survivant à la date du décès, ou s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de l'alinéa 20.6(i) est en vigueur à cette date-là, au bénéficiaire du participant.

8.2 Au décès d'un participant ayant atteint sa date de dévolution (y compris un participant qui a droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2 ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.6, à condition que ni l'un ni l'autre n'ait commencé à recevoir sa pension), la prestation de décès à verser s'élève à la valeur de terminaison à la date du décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés.

La prestation de décès est versée sous forme d'une somme globale :

- (i) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de la clause 20.6 n'est pas en vigueur à cette date-là, au conjoint survivant du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés; ou
- (ii) s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de l'alinéa 20.6(ii) est en vigueur à cette date-là, au conjoint survivant et au bénéficiaire du participant dans les proportions indiquées sur la formule prescrite à cette fin en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*; ou
- (iii) s'il n'y a aucun conjoint survivant à la date du décès, ou s'il y a un conjoint survivant à la date du décès et une renonciation en vertu de l'alinéa 20.6(i) est en vigueur à cette date-là, au bénéficiaire du participant.

8.3 Si la prestation de décès en vertu de la clause 8.1 ou 8.2 est payable au conjoint survivant du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, le conjoint survivant en question peut ordonner le transfert de cette prestation de décès à son instrument de placement enregistré désigné, comme l'y autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 8.4 Toute prestation de décès payable à la suite du début du service de la pension d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés doit être conforme à l'article XI et au choix fait par ce participant au moment de début du service de la pension.
- 8.5 À la suite du paiement ou du transfert en vertu de la clause 8.1 ou 8.2, le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés (y compris le conjoint, le bénéficiaire ou la succession du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés) n'a droit à aucune autre prestation ou bonification à partir du Régime à risques partagés de CES ou à aucun paiement à partir du Fonds.

Article IX
DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

- 9.1 Sous réserve des dispositions des lois ou règlements applicables en vigueur de temps à autre, un participant peut, par avis écrit adressé au conseil des fiduciaires, désigner un ou plusieurs bénéficiaires à titre de récipiendaires des prestations qui peuvent leur être payables, au décès de ce participant en vertu du Régime à risques partagés de CES; le participant peut aussi, par un avis écrit semblable, modifier ou révoquer cette désignation.
- 9.2 S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné au décès d'un participant ou que le bénéficiaire décède avant le participant, toute prestation de décès payable au bénéficiaire en vertu du Régime à risques partagés de CES est versée à la succession du participant.
- 9.3 Les dispositions du présent article IX s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux autres ayants droit du CES avant la conversion et retraités avant la conversion.

Article X
DATE NORMALE DE LA RETRAITE

10.1 Aux fins du présent Régime à risques partagés de CES, la date normale de retraite d'un participant est le premier (1^{er}) jour du mois coïncidant avec son soixante-cinquième (65^e) anniversaire ou le premier jour du mois suivant cette date.

10.2 Un participant qui met fin à son emploi auprès de l'employeur à sa date normale de retraite commence, à condition d'avoir atteint sa date de dévolution, à recevoir le versement de ses prestations de base à sa date normale de retraite, calculée conformément à l'article V et reçoit alors la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou 11.2, selon le cas, ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie selon les dispositions de la clause 11.4, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Un participant détenant un service ouvrant droit à pension avant la date de conversion doit commencer à recevoir à la même date la portion de la pension accumulée aussi bien avant qu'après la date de conversion.

10.3 Un participant qui met fin à son emploi avant sa date normale de retraite et après sa date de dévolution et qui n'a pas opté pour un transfert en vertu de la clause 7.3 ou un versement anticipé en vertu de l'article XII commence à recevoir ses prestations de pension de base, calculée selon l'article V, à sa date normale de retraite et reçoit alors la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou 11.2, selon le cas, ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie selon les dispositions de la clause 11.4, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Un participant détenant un service ouvrant droit à pension avant la date de conversion doit commencer à recevoir à la même date la portion de la pension accumulée aussi bien avant qu'après la date de conversion.

Article XI
FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITES

- 11.1 Sous réserve de la clause 11.2, la prestation de pension de forme normale payable à un participant à sa date de retraite anticipée, date normale de retraite ou date de retraite ajournée, selon le cas, est versée en mensualités égales à partir de la date pertinente ci-dessus, à titre viager, pour au moins la période de paiement garantie de soixante (60) mois (y compris le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement nécessaire en vertu de l'annexe C). En cas de décès du participant avant l'expiration de la période de garantie, les paiements restants sont versés au bénéficiaire du participant ou à sa succession sous forme d'une somme globale. Il est entendu que la pension de forme normale est inapplicable à la prestation de raccordement annuelle du participant, le cas échéant, décrite à la clause 12.4.
- 11.2 Par dérogation à la clause 11.1, si un participant a un conjoint à la date de début du service de la pension et que le participant et le conjoint n'ont pas renoncé au droit à une pension de survivant conformément à la clause 11.3, la prestation de pension de forme normale est une pension commune et de survivant payable en mensualités égales à partir de la date de retraite anticipée, date normale de retraite ou date de la retraite ajournée, selon le cas. Elle est payable à titre viager au participant et à son conjoint après son décès, en mensualités égales, s'élevant à soixante pour cent (60 %) de la prestation du participant au moment du décès (y compris le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement nécessaire en vertu de l'annexe C). (Il est entendu qu'un participant peut choisir la forme optionnelle prévue à la clause 11.4, à condition que lui et le conjoint aient renoncé au droit à une pension de survivant si cela est exigé). La pension commune et de survivant en vertu de cette clause 11.2 est l'équivalent actuariel de la pension de forme normale décrite à la clause 11.1. Il est entendu que la prestation de pension de forme normale n'inclut pas la prestation de raccordement annuelle du participant, le cas échéant, décrite à la clause 12.4.
- 11.3 Un participant qui a un conjoint à la date de début du service de la pension peut opter pour la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle décrite à la clause 11.4 (qui verse une prestation de survivant de moins de soixante pour cent (60 %) au conjoint ou aucune prestation de survivant) :
- (i) si le participant présente au conseil des fiduciaires, dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement la date de début du service de la pension prévue, la renonciation par écrit du participant et de son conjoint en la forme réglementaire prescrite par la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (ii) si cette renonciation n'est pas révoquée avant le début du service de la pension.
- 11.4 Avant le début du service de la pension, un participant peut opter, sous réserve de la restriction prévue à la clause 11.3 et au lieu de la pension de forme normale versée en vertu de la clause 11.1 ou 11.2, selon le cas, de recevoir sa pension sous l'une des formes optionnelles qui suivent. La pension sous une forme optionnelle versée à un participant sans conjoint ou qui nécessite la renonciation prévue à la clause 11.3 est l'équivalent actuariel de la pension normalement payable au participant en vertu de la clause 11.1. La

pension payable sous une forme optionnelle à un participant ayant un conjoint qui ne nécessite pas la renonciation prévue à la clause 11.3 est l'équivalent actuariel de la pension normalement payable au participant en vertu de la clause 11.2.

- (i) **Pension viagère avec période de garantie de dix ans** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager à partir de la date normale de retraite, date de la retraite anticipée ou date de la retraite ajournée, selon le cas, et, s'il décède avant d'avoir reçu cent vingt (120) mensualités, les versements à son bénéficiaire ou à sa succession (sous forme d'une somme globale) selon le cas, jusqu'à ce que cent vingt (120) mensualités soient versées en tout (y compris le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C).
- (ii) **Pension commune et de survivant – 75 %** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager à partir de la date normale de retraite, date de la retraite anticipée ou date de la retraite ajournée, selon le cas, et, s'il décède avant son conjoint (qui était le conjoint à la date de début du service de la pension), des mensualités égales continuent d'être versées à ce conjoint à titre viager à raison de soixante-quinze pour cent (75 %) des prestations du participant au moment de son décès (y compris le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C).
- (iii) **Pension commune et de survivant – 100 %** – En vertu de cette forme optionnelle de pension, le participant reçoit des mensualités égales à titre viager à partir de la date normale de retraite, date de la retraite anticipée ou date de la retraite ajournée, selon le cas, et, s'il décède avant son conjoint (qui était le conjoint à la date de début du service de la pension), des mensualités égales continuent d'être versées à ce conjoint à titre viager à raison de cent pour cent (100 %) des prestations du participant au moment de son décès (y compris le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C).
- (iv) **Autres formes optionnelles selon la décision des fiduciaires** – Les autres formes de pension optionnelles que le conseil des fiduciaires établit par intervalles et qui sont conformes à la *Loi sur les prestations de pension* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est entendu que toute forme optionnelle de pension est à l'exclusion de la prestation de rattachement annuelle du participant, s'il y a lieu, visée à la clause 12.4.

- 11.5 Les clauses 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 s'appliquent au participant dont la date de début de service de la pension tombe à la date de conversion ou après ainsi qu'à tous les participants avec droits acquis différés avant la conversion dont la pension n'avait pas commencé à la date de conversion. Les dispositions qui régissent le type de versement, au moment de la conversion, des pensions que reçoivent les retraités avant la conversion et les autres ayants droit CES avant la conversion, en vertu du Régime de CES, demeurent applicables sous le Régime à risques partagés de CES, à la différence que le rajustement au coût de la vie accordé par l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'y applique.

Article XII
RETRAITE ANTICIPÉE

12.1 Un participant peut opter de commencer le service de sa pension le premier jour de tout mois qui coïncide avec sa cessation d'emploi auprès de l'employeur ou la suit après avoir atteint à la fois la date de dévolution et l'âge de cinquante-cinq (55) ans. Cette date est la date de retraite anticipée du participant.

Si le participant dispose d'un service ouvrant droit à pension avant la date de conversion, il doit opter de commencer à recevoir, à sa date de retraite anticipée, la portion de la pension accumulée à la fois avant et après la date de conversion.

12.2 À sa date de retraite anticipée, le participant reçoit ses prestations de pension de base calculées conformément à l'article V, avec les rajustements au coût de la vie au titre de l'article VI avant le début du service de la pension, additionnées d'une prestation de raccordement calculée selon la clause 12.4, ces montants étant réduits pour cause de versement anticipé conformément à la clause 12.3. Le participant reçoit ses prestations de base rajustées sous forme de la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou 11.2, selon le cas, ou selon la forme optionnelle de pension choisie par le participant en vertu de la clause 11.4. Il reçoit la prestation de raccordement annuelle rajustée, payable en mensualités égales, depuis sa date de retraite anticipée jusqu'à la plus rapprochée de deux dates, soit le mois de son décès ou l'âge de soixante-cinq (65) ans. Les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'y appliquent par la suite.

12.3 Sous réserve de changements apportés à la politique de financement (changements, s'il en est, qui seront documentés à l'annexe C), les prestations de pension de base du participant, et les prestations de raccordement payables en vertu de la clause 12.4, sont réduites en permanence pour cause de versement anticipé, comme suit :

(i) pour le service ouvrant droit à pension avant la date de conversion, de trois pour cent (3 %) par année (soit un quart d'un pour cent (0,25 %) par mois) depuis la date de soixantième (60^e) anniversaire du participant et l'âge qu'il a atteint à sa date de retraite anticipée;

(ii) pour le service ouvrant droit à pension à la date de conversion ou après, de cinq pour cent (5 %) par année (soit cinq douzièmes d'un pour cent (5/12 %) par mois) depuis la date du soixante-cinquième (65^e) anniversaire du participant et l'âge qu'il a atteint à sa date de retraite anticipée.

12.4 La prestation de raccordement mensuelle du participant, avant toute réduction appliquée selon la clause 12.3, s'élève à ce qui suit :

- (i) le montant de sa prestation de rattachement multiplié par son service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} juillet 2012; plus
- (ii) le montant de sa prestation de rattachement multiplié par son service de la prestation de rattachement à la date de conversion et par la suite.

Les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C sont applicables par la suite. Nonobstant ce qui précède, la prestation de rattachement annuelle du participant payable à sa date de retraite anticipée ne peut dépasser ce qu'autorise l'alinéa 8503(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 12.5 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés qui était admissible à une pension différée et qui a cessé son emploi auprès de l'employeur avant d'être admissible à une pension immédiate sous le Régime de CES, peut opter de commencer le service de sa pension le premier jour du mois qui coïncide avec son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire ou le suit, auquel cas les prestations de base (et toute prestation de rattachement calculée sous le Régime de CES), y compris le rajustement au coût de la vie accordé après la date de conversion de ce participant, sont réduites en permanence, pour cause de versement anticipé, de trois pour cent (3 %) par année (soit un quart d'un pour cent (1/4 de 1 %) par mois) depuis la date à laquelle il atteint l'âge de soixante (60) ans et la date de début du service de la pension. Aucune réduction n'est applicable si le participant est âgé d'au moins soixante (60) ans à sa date de début du service de la pension.
- 12.6 Constitue une prestation accessoire aux fins de l'article le montant pour lequel la réduction des prestations de base d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de versement anticipé dans le présent article XII est inférieur à la réduction actuariellement équivalente depuis la date normale de retraite du participant ou le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du participant avant la conversion avec droits acquis différés. Lorsque le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, ces prestations accessoires font partie de ses prestations de base.

Article XIII
RETRAITE AJOURNÉE

- 13.1 Si un participant poursuit son emploi auprès de l'employeur au-delà de sa date normale de retraite, ses cotisations au Fonds et celles de l'employeur à son égard, prennent fin et le service ouvrant droit à pension cesse de s'accumuler à la date normale de retraite de ce participant.
- 13.2 Si un participant poursuit son emploi au-delà de sa date normale de retraite, il commence à recevoir ses prestations de base le premier jour du mois qui coïncide avec sa date de cessation d'emploi auprès de l'employeur ou la suit, mais cette date ne peut en aucun cas être reportée au-delà de la date prescrite à l'alinéa 8502e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette date de début du service de la pension constitue la date de la retraite ajournée du participant.
- 13.3 À la date de la retraite ajournée du participant, ses prestations de base sont calculées conformément à l'article V, puis majorées de six dixièmes d'un pour cent (0,6 %) pour chaque mois (soit sept et deux dixièmes pour cent (7,2 %) par année) d'ajournement de la date de retraite après la date normale de retraite. Le participant reçoit alors la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou 11.2, selon le cas, ou la forme optionnelle de pension qu'il a choisie en vertu de la clause 11.4, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C s'y appliquant par la suite. Nonobstant ce qui précède, si une portion de la période inscrite entre la date normale de retraite et la date de la retraite ajournée tombe avant la date de conversion, l'augmentation de la portion des prestations de pension de base au titre du service ouvrant droit à pension avant la date de conversion est remplacée par une augmentation actuariellement équivalente.

Article XIV
OPTION DE RETRAITE PROGRESSIVE

- 14.1 Sous réserve des dispositions de la convention collective applicable et de la clause 14.2, un participant peut choisir l'option de retraite progressive en vertu du Régime à risques partagés de CES pour une période d'un an (1), deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans juste avant la date de début du service de la pension du participant, période qui constitue la période de retraite progressive du participant dans le cadre de cette option de retraite progressive. Il est entendu que tout participant à la retraite progressive avant la conversion continue à y participer, sous le Régime à risques partagés de CES, pour la durée choisie sous le Régime de CES.
- 14.2 Un participant qui est un employé d'un groupe participant a droit de se prévaloir de l'option de retraite progressive sous le Régime à risques partagés de CES, comme précisé à la définition de « groupe participant », pourvu :
- (i) qu'il justifie d'au moins cinq (5) années de service ouvrant droit à pension;
 - (ii) qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans à la date où l'option débiterait;
 - (iii) qu'il ait donné préavis au conseil des fiduciaires et à l'employeur de sa participation à l'option de retraite progressive, qu'il ait convenu d'une réduction dans son calendrier de travail bihebdomadaire de 100 % à 50 ou 60 % de l'équivalent temps plein et qu'il ait précisé dans ce préavis la durée de sa période de retraite progressive.
- 14.3 La participation à l'option de retraite progressive est sous réserve d'un préavis de six mois ou du délai plus court que peut approuver le conseil des fiduciaires de temps à autre et ne peut débuter que le 1^{er} mars, le 1^{er} avril, le 1^{er} mai, le 1^{er} septembre, le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre d'une année civile.
- 14.4 Le participant doit choisir sa période de retraite progressive conformément à la clause 14.1 et une date de début conformément à la clause 14.3 faisant en sorte que la participation à l'option de retraite progressive prenne fin au plus tard le mois qui précède la date normale de retraite du participant.
- 14.5 Pendant qu'il est à la retraite progressive, le participant reçoit des paiements préalables de la pension sous forme de somme globale annuelle qui, alliés au revenu d'emploi, portent le total de son revenu brut à 85 % de ses gains à temps plein à la date d'entrée dans l'option de retraite progressive. Le montant de la somme globale annuelle établi à la date d'entrée demeure fixe durant toute la période de retraite progressive du participant et le paiement de la somme globale est établi en proportion du nombre de mois de participation à l'option de retraite progressive dans une année civile. La première somme globale est versée à la date de début de la période de retraite progressive, puis toutes les sommes globales subséquentes sont versées le 1^{er} janvier de chaque année qui suit cette date de début jusqu'au 1^{er} janvier inclusivement de l'année où prend fin la période de retraite progressive. À la date de versement, chaque paiement de la somme globale est converti en réduction actuariellement

- équivalente de la pension viagère payable à la fin de la période de retraite progressive. Le total de ces réductions de la pension viagère doit être retranché de la pension viagère qui serait normalement versée au participant à sa date de début du service de la pension conformément à la clause 14.7.
- 14.6 Tant qu'il participe à l'option de retraite progressive, le participant continue d'accumuler du service ouvrant droit à pension selon une équivalence temps plein, sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 14.7 Le participant commence à recevoir ses prestations de pension de base le mois qui suit le mois où prend fin la période de retraite progressive du participant. Ces prestations sont calculées conformément à l'article X ou XII, selon le cas, et ajustées en fonction du total des réductions de la pension, calculées en fonction de la clause 14.5 à la lumière du total des sommes globales annuelles reçues par le participant durant sa période de retraite progressive, les dispositions de l'article VI et des ajustements exigés par l'annexe C s'y appliquant par la suite.
- 14.8 Si le rajustement au coût de la vie est accordé en application de l'article VI durant la période de retraite progressive du participant, cet ajustement est ajouté aux prestations de base (avant de tenir compte de la somme globale pour les réductions de la pension) et aux réductions de la pension calculées en vertu de la clause 14.5.
- 14.9 En situation de décès ou de rupture du mariage ou de l'union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du Régime à risques partagés de CES au conjoint ou conjoint de fait, actuel ou passé, du participant) avant le début du service de la pension du participant, toute prestation prévue dans une telle éventualité fait l'objet d'un ajustement actuariel à la lumière du total du paiement préalable de la pension reçue par le participant durant sa période de retraite progressive.
- 14.10 L'option de retraite progressive n'est pas touchée si un participant qui y participe commence à avoir droit à des prestations d'invalidité de longue durée avant sa retraite.
- 14.11 Il est entendu qu'un participant à la retraite progressive avant la conversion continue à recevoir le même versement de sommes globales qu'il recevait sous le Régime de CES à la date de conversion tant qu'il est en période de retraite progressive.

Article XV
ADMINISTRATION

- 15.1 Le conseil des fiduciaires créé en application du présent article XV est l'administrateur du régime à risques partagés de CES.
- 15.2 Le conseil des fiduciaires se compose de dix (10) membres. Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick nomme trois (3) fiduciaires; le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick nomme deux (2) fiduciaires; le secrétaire du Conseil de gestion de la province nomme cinq (5) fiduciaires.
- 15.3 En cas de partage des voix au conseil des fiduciaires, celui-ci nomme un facilitateur qui exprime le vote décisif conformément à la déclaration de fiducie.
- 15.4 Les nominations au conseil des fiduciaires sont d'une durée d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans selon la décision de la partie qui désigne le fiduciaire. Les nominations au conseil sont renouvelables.
- 15.5 Le conseil des fiduciaires dispose de tous les pouvoirs, fonctions et responsabilités énoncés dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le conseil des fiduciaires doit répondre de ce qui suit :
- (i) tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations annuelles de la politique de financement et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) la détermination de la politique de placement (qui est assujettie à un examen annuel par le conseil des fiduciaires);
 - (iii) l'administration et le placement des avoirs du Régime à risques partagés de CES et du Fonds conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au présent Régime à risques partagés de CES et à la politique de financement;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur.
- 15.6 Le conseil des fiduciaires peut adopter des règlements et règles d'administration du Régime à risques partagés de CES et de placement du Fonds en vue de s'acquitter de son mandat. Il peut aussi à l'occasion modifier ces règlements et règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition de ce Régime à risques partagés de CES, de la politique de financement, de la déclaration de fiducie, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 15.7 Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs représentants (dont la province) chargés d'exécuter toute mesure ou opération d'administration ou de gestion du Régime à

risques partagés de CES et du Fonds ou il peut encore engager des conseillers. Tout représentant nommé par le conseil des fiduciaires relève de celui-ci et est assujéti à ses directives et à sa surveillance continue.

- 15.8 Le conseil des fiduciaires est en droit de s'appuyer sur tous les rapports et déclarations fournis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou autre conseiller professionnel qu'il a engagé.
- 15.9 Les membres du conseil des fiduciaires agissent en toute indépendance des personnes qui les ont nommés.
- 15.10 À chaque fois qu'ils sont utilisés aux fins du Régime à risques partagés de CES, les dossiers de l'employeur sont concluants relativement aux faits en cause.
- 15.11 À défaut d'une connaissance de fait contraire, le conseil des fiduciaires fait le versement conformément à l'information fournie par le participant ou un autre ayant droit, selon le cas. En cas de désaccord sur la classification d'une personne, conjoint, bénéficiaire ou autre personne ayant droit aux paiements en vertu des présentes ou si deux personnes ou plus font valoir des demandes contraires relativement à une prestation ou qu'une personne formule une demande incompatible avec l'information fournie par le participant ou autre ayant droit, selon le cas, le conseil des fiduciaires peut obtenir une prescription du tribunal dont les coûts peuvent être réglés à partir du Fonds conformément à la clause 4.6, ou, à la discrétion du conseil des fiduciaires, être facturés à la personne ayant droit à la prestation, pour paiement.
- 15.12 Tout employé admissible remet au conseil des fiduciaires, sur demande, la preuve d'âge que le conseil juge suffisante.
- 15.13 Voici les fonctions de l'employeur cotisant relativement à l'administration du Régime à risques partagés de CES, la responsabilité d'un employeur cotisant s'étendant à tous les employés à l'égard desquels il est l'employeur :
 - (i) fournir au conseil des fiduciaires, en la forme prescrite par les fiduciaires, des renseignements complets et récents sur tout ce qui touche l'âge, les services, l'admissibilité ou la rémunération des participants; leurs dates de retraite, de décès ou de cessation d'emploi et tous les autres faits ou renseignements pertinents dont le conseil des fiduciaires peut avoir besoin en vue du fonctionnement et de l'administration du Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) sur demande raisonnable du conseil des fiduciaires, communiquer aux participants les détails du Régime à risques partagés de CES, informer les employés des critères d'admissibilité au Régime à risques partagés de CES et aider à distribuer et à recueillir le formulaire d'inscription prescrit pour les employés admissibles qui sont tenus d'adhérer à ce régime.

Article XVI
DIVULGATION

- 16.1 Dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires remet à chaque employé qui devient admissible au Régime à risques partagés de CES (y compris, à titre de précision, les participants devenus admissibles en conséquence de la conversion du Régime de CES, les retraités avant la conversion et les autres ayants droit CES avant la conversion) une description par écrit de ce régime qui en explique les conditions applicables à l'employé, au retraité avant la conversion, à tout autre ayant droit de CES avant la conversion, et aux ayants droit, selon le cas, de même que les droits et obligations de ces personnes relativement à ce régime. La description doit divulguer le fait que le régime est à risques partagés aux fins de la *Loi sur les prestations de pension*, et divulguer aussi les objets et caractéristiques d'un tel régime conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 16.2 Le conseil des fiduciaires fournit une explication par écrit de toute modification du Régime à risques partagés de CES, dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, à chaque participant, retraité avant la conversion ou autre ayant droit touché par cette modification.
- 16.3 Le conseil des fiduciaires permet à un participant (ou à toute personne à qui la *Loi sur les prestations de pension* fait obligation de le permettre) d'inspecter, de tirer des extraits ou de copier du texte du Régime à risques partagés de CES et de tout autre document connexe que la *Loi sur les prestations de pension* oblige à fournir dans le délai et au lieu prescrits par cette *Loi*.
- 16.4 Dans la mesure exigée par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires fournit sur demande à un participant (ou à toute personne à qui cette *Loi* fait obligation de le permettre) des copies de tout document que la *Loi* oblige à mettre à sa disposition sur paiement d'un droit raisonnable au conseil des fiduciaires.
- 16.5 Le conseil des fiduciaires remet à chaque participant dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, un énoncé par écrit des prestations que ce participant a accumulées à ce jour ainsi que tout autre renseignement exigé en vertu de cette *Loi*.
- 16.6 À la cessation de l'emploi d'un participant ou lorsqu'il cesse d'adhérer au Régime à risques partagés de CES, le conseil des fiduciaires lui remet (ou remet au conjoint ou à toute autre personne ayant droit aux prestations en cas de décès du participant), dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, un énoncé par écrit contenant les renseignements exigés par cette *Loi* concernant les prestations et options auxquelles le participant ou toute autre personne a droit.
- 16.7 Dans les délais prescrits périodiquement par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires remet à l'employeur, aux participants, aux retraités avant la conversion, aux autres ayants droit et aux syndicats les renseignements suivants ainsi que tout autre renseignement exigé à l'occasion en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* :

- (i) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (selon la définition de ces termes dans la *Loi sur les prestations de pension*) du Régime à risques partagés de CES;
- (ii) le rendement des placements du Fonds;
- (iii) les passifs de la politique de financement selon la définition dans la *Loi sur les prestations de pension*;
- (iv) les résultats des essais réalisés au moyen du modèle actif-passif, y compris les probabilités associées aux objectifs de la gestion des risques;
- (v) l'évaluation par le conseil des fiduciaires de la nécessité de réduire les prestations ou de la possibilité de les augmenter, y compris une description des facteurs de risque qui touchent le Régime à risques partagés de CES;
- (vi) un résumé de la politique de financement;
- (vii) une description du mode de calcul des prestations du participant, du retraité avant la conversion et de tout autre ayant droit si le Régime à risques partagés de CES était terminé.

16.8 Le conseil des fiduciaires ou l'employeur fournit toute autre information, statistique ou autre, concernant le Régime à risques partagés de CES qui est exigée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16.9 Ces explications, énoncés ou droits de divulgation du texte du Régime à risques partagés de CES et des autres documents fournis n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations de quiconque en vertu du Régime à risques partagés de CES et ne peuvent être invoqués pour interpréter les dispositions de ce régime ou y donner effet. Le conseil des fiduciaires, chaque fiduciaire, l'employeur, les syndicats ou l'un de leurs représentants ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage qui leur serait imputé sous prétexte d'une erreur ou d'une omission dans l'explication, l'énoncé ou toute autre information.

Article XVII
GOVERNANCE ET GESTION DU RISQUE

- 17.1 Le conseil des fiduciaires doit établir une politique de placement.
- 17.2 Les éléments suivants sont pris en compte dans l'établissement de la politique de placement :
- (i) le but visé par la politique de placement, à savoir veiller à atteindre la sécurité voulue pour les prestations de base et les prestations accessoires;
 - (ii) recours à des modèles financiers et économiques stochastiques sophistiqués, qui répondent à des critères stricts de fiabilité statistique pour établir à l'occasion la répartition des placements, y compris les durées cibles de placement;
 - (iii) la politique de placement doit tenir compte des facteurs pertinents, notamment la maturité du Régime à risques partagés de CES, les cotisations prévues à ce régime, les prestations attendues de ce régime, la politique de financement et l'état de financement actuel du régime.
- 17.3 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine la politique de placement et la modifie au besoin. Il veille à appliquer, lors de tout examen de cette nature, les considérations énoncées à la clause 17.2.
- 17.4 Le conseil des fiduciaires doit établir, pour le Régime à risques partagés de CES, un cadre de gestion du risque qui :
- (i) fixe les objectifs et les procédures en matière de gestion des risques qui sont exigés par la *Loi sur les prestations de pension* relativement au Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) contient les exigences énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 17.5 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine le cadre de gestion du risque et le modifie au besoin. Il veille à appliquer, lors de tout examen de cette nature, les considérations énoncées à la clause 17.4.
- 17.6 Le conseil des fiduciaires respecte la politique de placement et le cadre de gestion du risque dans le cadre de l'administration et du placement du Régime à risques partagés de CES et du Fonds.

Article XVIII
POLITIQUE DE FINANCEMENT

- 18.1 Les parties établissent et le conseil des fiduciaires adopte une politique de financement initiale qui est conforme aux paramètres.
- 18.2 La politique de financement initiale et la politique de financement doivent contenir à tout le moins :
- (i) un énoncé explicite des objectifs de financement qui doivent atteindre ou dépasser le minimum énoncé dans la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (ii) une description des modalités de partage des coûts entre les employés et l'employeur;
 - (iii) une description des cotisations exigées et des changements dans les cotisations qui seront autorisées ou exigées sous différentes conditions;
 - (iv) un énoncé explicite des responsabilités relativement aux dépenses du Régime à risques partagés de CES et du Fonds qui stipule que toutes les dépenses doivent être réglées par ce régime, sauf convention contraire;
 - (v) un plan de redressement du déficit de financement énonçant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés. Ce plan de redressement doit être tel que la réduction des prestations de base en serait le dernier recours conformément à la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (vi) un plan d'utilisation du financement excédentaire conforme aux paramètres et à la *Loi sur les prestations de pension*;
 - (vii) une description de la méthode à base de mesure financière adoptée par le Régime à risques partagés de CES;
 - (viii) toute autre prescription de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 18.3 Au moins une fois par année, le conseil des fiduciaires examine la politique de financement et la modifie au besoin conformément à la politique de financement, aux paramètres et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 18.4 Les paramètres dans la politique de financement initiale peuvent être modifiés sur entente des syndicats et de la province.
- 18.5 Le conseil des fiduciaires respecte la politique de placement dans le cadre de l'administration du Régime à risques partagés de CES.

Article XIX
CHANGEMENT D'EMPLOI

- 19.1 Un participant peut passer d'un emploi auprès d'un employeur cotisant à un emploi auprès d'un autre employeur cotisant sans interrompre sa participation au Régime à risques partagés de CES à la condition qu'il n'y ait aucune interruption dans sa période d'emploi continu et qu'il n'ait pas accepté un remboursement (par voie de transfert, en espèces ou autre) de ses cotisations au Régime à risques partagés de CES ou à un régime antérieur, ou n'ait à aucun moment accepté le transfert de la valeur de terminaison.
- 19.2 Un employé ayant accepté de demeurer un participant à un régime antérieur et qui passe d'un employeur cotisant à un autre employeur cotisant devient participant au Régime à risques partagés de CES le premier (1^{er}) jour du mois qui coïncide avec la date de début d'emploi chez le nouvel employeur cotisant ou du mois qui suit à la condition qu'il n'y ait aucune interruption dans sa période d'emploi continu et aussi qu'il n'ait pas accepté un remboursement (par voie de transfert, en espèces ou autre) de ses cotisations au régime antérieur.
- 19.3 En cas de changement d'emploi qui entraîne une interruption de service ou le choix d'un remboursement (par voie de transfert, en espèces ou autre) de cotisations au Régime à risques partagés de CES ou à un régime antérieur ou le choix de recevoir la valeur de terminaison ou d'acheter une pension différée, l'employé en cause est assimilé à un nouvel employé pour tout ce qui concerne le Régime à risques partagés de CES.

Article XX
CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS

- 20.1 À la cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur une fois atteinte la date de dévolution, si la valeur de terminaison de la pension différée du participant est de moins de dix pour cent (10 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou de tout autre montant établi au besoin par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires peut exiger du participant qu'il demande un transfert de la valeur de terminaison conformément à la clause 7.3.
- 20.2 À la cessation de son emploi une fois atteinte la date de dévolution, le participant peut choisir de recevoir, au lieu de la pension différée, une somme globale (moins les retenues d'impôt applicables) égale à sa valeur de terminaison pourvu que la valeur de terminaison rajustée payable, calculée selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, soit de moins de quarante pour cent (40 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou de tout autre montant établi à l'occasion par la *Loi sur les prestations de pension* et pourvu aussi que, s'il a un conjoint, le participant ait fourni au conseil des fiduciaires – en la forme réglementaire prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* – une renonciation par écrit du conjoint sur tous les droits éventuels de ce dernier dans le Fonds en vertu du Régime à risques partagés de CES ou de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 20.3 Sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires aux conditions que peut fixer celui-ci et sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, un participant ayant atteint la date de dévolution à la cessation de son emploi auprès de l'employeur peut choisir de recevoir, au lieu de la pension différée payable en vertu des présentes, une somme globale (moins les retenues d'impôt applicables) s'élevant à la valeur de terminaison du participant si lui et son conjoint ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si le conjoint, le cas échéant, renonce au moyen du formulaire prescrit par la *Loi sur les prestations de pension* à tous ses droits potentiels sur le Fonds dans le Régime à risques partagés de CES ou à ses droits en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et remet ce formulaire au conseil des fiduciaires.
- 20.4 Au transfert ou paiement d'une valeur de terminaison au titre de la clause 20.1, 20.2 OU 20.3, le participant n'a plus droit à aucune prestation du Régime à risques partagés de CES, ni à un paiement par le Fonds, et cesse de participer à ce régime.
- 20.5 Sauf dispositions contraires dans la *Loi sur les prestations de pension*,
- (i) est nulle toute opération qui a pour but de céder, grever, escompter ou donner en garantie des intérêts dans le Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres voies légales, les intérêts du Régime à risques partagés de CES et les sommes payables en vertu des présentes;

sauf toutefois que les prestations d'un participant, d'un retraité avant la conversion ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés peuvent être réparties entre cette personne et son conjoint ou conjoint de fait ou son ancien conjoint ou conjoint de fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en application de ce qui suit :

- (iii) un décret, une ordonnance ou un jugement d'une cour compétente relativement à la répartition d'une prestation sous le Régime à risques partagés de CES à la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- (iv) un contrat domestique prévoyant la répartition de prestations en vertu du Régime à risques partagés de CES, à la rupture du mariage ou de l'union de fait entre d'une part le participant, retraité avant la conversion ou participant avant la conversion avec droits acquis différés et d'autre part le conjoint ou conjoint de fait de cette personne;

étant entendu toutefois que les sommes payables en vertu du Régime à risques partagés de CES sont sujettes à exécution, à saisie, à saisie-arrêt ou à autre voie légale pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, à l'exception cependant d'une situation de remboursement des cotisations avec intérêts courus, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

Est nulle toute opération qui a pour but de racheter ou céder une pension.

20.6 Sous réserve de la clause 20.7, le conjoint d'un participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés peut renoncer à la totalité ou à une partie du droit du conjoint à une prestation de décès en vertu de l'article VIII pourvu que :

- (i) le conjoint survivant n'ait pas droit à la prestation de décès en vertu de l'article VIII, si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, la renonciation écrite du conjoint du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* indiquant une renonciation au droit complet à la prestation de décès préretraite; ou
- (ii) le conjoint survivant n'ait pas droit à une partie de la prestation de décès en vertu de l'article VIII, si le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, la renonciation écrite du conjoint du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* indiquant une renonciation à une partie du droit à la prestation de décès préretraite.

20.7 Le participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés et le conjoint du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés peuvent révoquer conjointement une renonciation présentée conformément à la clause 20.6 si le

participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés livre au conseil des fiduciaires, avant le décès du participant ou participant avant la conversion avec droits acquis différés, une révocation écrite de la renonciation au moyen de la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XXI
PENSION MAXIMALE

21.1 Nonobstant toutes dispositions contraires dans le Régime à risques partagés de CES et la politique de financement, la pension viagère annuelle payable à tout participant en vertu de ce régime, établie au début du service de la pension et comprenant toute prestation payable au conjoint ou conjoint de fait du participant ou à son ancien conjoint ou conjoint de fait en conséquence de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ne peut dépasser le service ouvrant droit à pension du participant multiplié par le moindre de ce qui suit :

- (i) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 696,67 \$ pour une date de début du service de la pension en 2013);
- (ii) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au cours de trois (3) périodes de douze (12) mois qui ne se recoupent pas.

Si la date de début du service de la pension précède le plus rapproché des jours suivants :

- (i) le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
- (ii) l'âge du participant additionné au service donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) se serait élevé à quatre-vingts (80);
- (iii) le participant aurait accompli trente (30) années de services donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) auprès de l'employeur;

ce maximum est réduit d'un quart d'un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %) par mois séparant cette date de la date la plus rapprochée du début du service de la pension, en supposant que le participant soit resté au service de l'employeur jusqu'à cette date.

Cette clause est inapplicable aux prestations additionnelles qui découlent d'une augmentation non supérieure à une augmentation sur une base actuarielle équivalente attribuable au report du début du service de la pension après l'âge de soixante-cinq (65) ans en vertu de l'article XIII.

21.2 La prestation de raccordement prévue à la clause 12.4 (le cas échéant) et réduite aux termes de la clause 12.3 ne peut dépasser les prestations de retraite publiques payables aux personnes âgées de soixante-cinq (65) ans, calculées à la date de début du service de la pension du participant en additionnant :

- (i) le maximum des prestations de la sécurité de la vieillesse payable à l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- (ii) le maximum des prestations payables au titre du Régime de pensions du Canada aux personnes âgées de soixante-cinq (65) ans, multiplié par le ratio (ne pouvant

dépasser un) des revenus les plus élevés du participant durant trois années civiles, à concurrence du MGAP total pour ces trois (3) années.

Si le participant n'a pas atteint soixante (60) ans à la date de début du service de sa pension, le maximum de la prestation de raccordement calculée ci-dessus est réduit d'un quart d'un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %) pour chacun des mois où la date de début du service de sa pension précède son soixantième (60^e) anniversaire. De plus, si le participant n'a pas atteint dix (10) années de service ouvrant droit à pension à la date de début du service de sa pension, la prestation de raccordement maximum est établie au prorata du nombre d'années de service ouvrant droit à pension par rapport à dix (10) années.

21.3 La prestation de raccordement payable au titre de la clause 12.4, le cas échéant et réduite en fonction de la clause 12.3, combinée aux prestations de base annuelles payables calculées à la date de début du service de la pension, ne peut dépasser le total de ce qui suit :

- (i) le montant établi en multipliant la limite de la prestation déterminée, selon la définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par le service ouvrant droit à pension du participant; plus
- (ii) vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne du MGAP pour l'année de début du service de la pension, plus le MGAP pour chacune des deux (2) années immédiatement précédentes, le tout multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant (maximum de trente-cinq (35) ans).

21.4 À la suite du début du service de la pension du participant, la pension viagère annuelle maximale, la prestation de raccordement maximale et le maximum combiné de la pension viagère et de la prestation de raccordement calculé selon cet article XXI sont indexés tous les ans en fonction des augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou son successeur sur les douze (12) mois qui prennent fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Il est entendu que le calcul de cette indexation a pour unique but d'établir les montants maximums en vertu du présent article XXI.

21.5 Au début du service de la pension en vertu du Régime à risques partagés de CES, les dispositions du présent article XXI sont également applicables, avec les adaptations nécessaires, à chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés.

Article XXII
CHANGEMENTS DANS LE STATUT D'EMPLOYÉ

- 22.1 Si le statut d'employé d'un participant change, sans interruption de l'emploi continu, d'employé syndiqué à employé non syndiqué ou qu'il est muté depuis une unité de négociation dont les membres sont admissibles à l'adhésion au Régime à risques partagés de CES jusqu'à une unité de négociation dont les membres ne jouissent pas de cette admissibilité, le participant cesse de cotiser au Régime à risques partagés de CES et commence à cotiser au régime de pension qui correspond à la catégorie d'employés à laquelle il est muté à partir du premier jour du mois qui coïncide avec la date du changement de statut d'employé ou du premier jour du mois suivant. Ce participant demeure un participant non cotisant au Régime à risques partagés de CES et conserve ses prestations et ses droits acquis.
- 22.2 Un participant n'a en aucune circonstance le droit de cotiser ou d'accumuler des prestations au titre du Régime à risques partagés de CES relativement à une période d'emploi durant laquelle il est admissible à cotiser ou à accumuler des prestations au titre d'un autre régime de pension auquel cotise son employeur.

Article XXIII
MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

- 23.1 Sous réserve de la clause 23.2, le Régime à risques partagés de CES peut être modifié à l'occasion par le conseil des fiduciaires.
- 23.2 Seuls la province et les syndicats peuvent modifier les modalités du Régime à risques partagés de CES qui se rapportent à ce qui suit ou peuvent se répercuter sur ce qui suit :
- (i) les critères de participation ou d'admissibilité au Régime à risques partagés de CES;
 - (ii) la composition et les pouvoirs du conseil des fiduciaires;
 - (iii) les paramètres de la politique de financement initiale (sous réserve des modifications exigées pour se conformer à une loi ou un règlement, comme énoncé dans la politique de financement).
- 23.3 La province et les syndicats comptent et prévoient maintenir indéfiniment le Régime à risques partagés de CES. Si cependant des circonstances imprévues, qui échappent au contrôle de la province et des syndicats, contraignent ceux-ci à terminer le Régime à risques partagés de CES, les actifs du Fonds serviront à verser des prestations aux participants, aux retraités avant la conversion, aux autres ayants droit CES avant la conversion et aux ayants droit et à leurs bénéficiaires conformément aux dispositions pertinentes du Régime à risques partagés de CES et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 23.4 En cas de terminaison du Régime à risques partagés de CES, tous les participants seront réputés avoir des droits acquis sur leurs prestations accumulées à toutes fins, que ces participants aient ou non atteint la date de dévolution.
- 23.5 À la terminaison (en tout ou en partie) du Régime à risques partagés de CES du régime, les actifs du Fonds serviront avant tout à acquitter de toutes les obligations relatives aux prestations de base accumulées, rajustées conformément à l'annexe C, des participants, retraités avant la conversion, autres ayants droit CES avant la conversion et ayants droit touchés et de leurs bénéficiaires conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. S'il existe des actifs supplémentaires, ils peuvent être consacrés à des prestations accessoires conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. S'il reste des biens excédentaires après acquittement du passif des prestations de base accumulées et des prestations accessoires, ces actifs seront répartis entre les participants, retraités avant la conversion, autres ayants droit CES avant la conversion et ayants droit et leurs bénéficiaires conformément à la politique de financement et à la *Loi sur les prestations de pension*. Si les actifs du Fonds, au moment de la terminaison du régime, sont insuffisants pour libérer celui-ci de toutes ses obligations, rajustées conformément à l'annexe C, relatives aux prestations de base accumulées des participants, retraités avant la conversion, autres ayants droit CES avant la conversion et ayants droit en cause, les prestations de base seront réduites selon les indications dans la politique de financement et la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XXIV
DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 24.1 Le Régime à risques partagés de CES prendra effet à compter de la date de conversion. Les calculs de la conversion des prestations seront tous effectués en fonction de cette date, sans égard aux modifications administratives nécessaires pour exécuter la conversion.
- 24.2 Les prestations accumulées en vertu du Régime de CES seront converties en date de la conversion conformément aux dispositions des présentes et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 24.3 En date de la conversion, nulle personne détenant un droit en vertu du Régime à risques partagés de CES ne possédera des droits ou des prétentions sur le Régime de CES ou relativement à ce régime.
- 24.4 De la date de conversion jusqu'à l'établissement du conseil des fiduciaires nouvellement constitué conformément à l'article XV, le comité des pensions du régime de CES (« **Comité des pensions** ») fera fonction de conseil des fiduciaires en exercice et d'administrateur du Régime à risques partagés de CES et sera investi de tous les droits, pouvoirs et fonctions du conseil des fiduciaires au titre des présentes et en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 24.5 Lorsque le conseil des fiduciaires nouvellement constitué sera établi conformément à l'article XV, le comité des pensions cessera de faire fonction de fiduciaire du Régime à risques partagés de CES et ne détiendra plus de pouvoirs, fonctions ou responsabilités au titre des présentes ou en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 24.6 Ce Régime à risques partagés de CES est assujéti à la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article XXV
RACHAT DE SERVICES

25.1 Sous réserve des prescriptions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un participant peut déposer au conseil des fiduciaires une demande de rachat de services pour ce qui suit :

- Une période de mise à pied aux termes des conventions collectives pour la période autorisée dans la convention collective en cause, à condition que le participant n'ait pas obtenu le remboursement de services antérieurs à la période de mise à pied et de plus qu'il participait au Régime de CES ou au Régime à risques partagés de CES juste avant cette période de mise à pied (la « **Période de mise en disponibilité** »);
- Une période d'absence du travail autorisée par l'employeur, y compris un congé de maternité, si le participant participait au Régime de CES ou au Régime à risques partagés de CES juste avant le début de cette période d'absence du travail (la « **Période d'absence autorisée** »);
- La période d'attente entre la date d'embauche du participant auprès de l'employeur et la date d'adhésion au Régime de CES ou au Régime à risques partagés de CES, s'il y a lieu, à condition que le participant ne participait pas durant cette période à un autre régime de pension parrainé par l'employeur (la « **Période d'attente** »);
- Une période de service antérieur non cotisé auprès de l'employeur tandis que le participant occupait un poste en vertu d'une convention collective, mais n'était pas admissible à participer au Régime à risques partagés de CES ou au Régime de CES à condition toutefois que le participant ne participait pas à un autre régime de pension parrainé par l'employeur durant cette période (la « **Période de service antérieur non cotisé** »);
- Les périodes de service antérieur sous le Régime de CES ou du Régime à risques partagés de CES ou de tout régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovincial pour lesquelles le participant a précédemment obtenu le remboursement des cotisations (le « **Service remboursé précédemment** »);
- Les périodes de service antérieur sous le régime de CES ou du régime à risques partagés de CES, ou de tout régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovincial, pour lesquelles le participant a précédemment obtenu le paiement ou le transfert de la valeur de rachat ou valeur de terminaison, selon le cas (le « **Service transféré précédemment** »).

Si le coût de rachat de ces services en vertu des clauses 25.2 à 25.10 est établi en fonction du « taux de gains du participant en vigueur à la date de demande de rachat », ce taux de gains désigne les gains annualisés, calculés à temps plein, de tout participant travaillant moins que des heures pleines pour l'employeur au moment de la demande.

25.2 Un participant qui est un employé peut racheter le service passé lié à une période de mise à pied ou d'absence autorisée dans un délai d'un (1) an de la date de retour à l'emploi

faisant suite à cette période. Le coût de rachat de ces services au titre du Régime à risques partagés de CES est égal aux cotisations exigées des participants pour le rachat de la période de mise à pied ou d'absence autorisée, calculées en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du participant au début de cette période ainsi que du taux de cotisation du participant au Régime à risques partagés de CES et de son taux de gains, tous deux en vigueur à la date de demande de rachat.

25.3 Un participant qui est un employé peut racheter le service antérieur lié à une période de mise à pied ou période d'absence autorisée à la suite d'un délai d'un (1) an de la date de retour à l'emploi à la suite de cette période. Le coût de rachat de ce service au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :

- (i) le montant calculé selon la clause 25.2;
- (ii) la valeur de terminaison rajustée de ce service antérieur à la date de demande de son rachat, calculée en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du participant au début de cette période et de son taux de gains en vigueur à la date de demande de rachat du service.

25.4 L'employeur cotisant est tenu de verser dans le Fonds un montant égal au montant versé par le participant au titre du rachat de sa période d'absence autorisée, en vertu de la clause 25.2. Aucune cotisation de l'employeur au Fonds ne sera exigée pour un rachat de service antérieur correspondant à une période de mise à pied en vertu de la clause 25.2, ou pour le rachat d'une période de service antérieur en vertu de la clause 25.3.

25.5 Un participant qui est un employé peut racheter le service antérieur lié à la période d'attente au titre de la présente clause 25.5. Le coût de rachat de ces services au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :

- (i) les cotisations exigées du participant pour la période d'attente faisant l'objet du rachat, calculées en fonction de l'équivalent temps plein de l'emploi durant la période d'attente ainsi que du taux de cotisation du participant au Régime à risques partagés de CES et de son taux de gains, tous deux en vigueur à la date de demande de rachat;
- (ii) la valeur de terminaison rajustée de ce service antérieur à la date de demande de son rachat, calculée en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du participant au début de cette période et de son taux de gains en vigueur à la date de demande de rachat du service.

Aucune cotisation n'est exigée de l'employeur pour un tel rachat de services.

25.6 Un participant qui est un employé peut racheter le service antérieur lié à la période de service antérieur non cotisé au titre de la présente clause 25.6. Le coût de rachat de ces services au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :

- (i) les cotisations exigées du participant pour la période de service antérieur non cotisé faisant l'objet du rachat, calculées en fonction de l'équivalent temps plein de

l'emploi durant cette période ainsi que du taux de cotisation du participant au Régime à risques partagés de CES et de son taux de gains, tous deux en vigueur à la date de demande de rachat;

- (ii) la valeur de terminaison rajustée de ce service antérieur à la date de demande de son rachat, calculée en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du participant durant de cette période et de son taux de gains en vigueur à la date de demande de rachat du service.

Aucune cotisation n'est exigée de l'employeur pour un tel rachat de service.

25.7 Un participant qui est un employé peut racheter le service antérieur lié au service remboursé précédemment au titre de la présente clause 25.7. Si l'employé a commencé à adhérer à ce Régime à risques partagés de CES ou au Régime de CES dans les trois (3) ans de la date de cessation de son emploi précédent (pour lequel l'employé cotisait à un Régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovinciale incluant le Régime de CES et le Régime à risques partagés de CES et avait obtenu le remboursement de ses cotisations) et que ce participant demande à racheter le service remboursé précédemment lié à cet emploi précédent dans l'année qui suit la date de son adhésion au Régime à risques partagés de CES, le coût de rachat de ces services au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :

- (i) le montant brut du remboursement versé à l'employé lors de la cessation d'adhésion au Régime de CES, au Régime à risques partagés de CES ou à tout régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovincial, selon le cas, avec les intérêts s'élevant au taux de rendement du Régime de CES et du Régime à risques partagés de CES (net des frais administratifs acquittés par le Fonds) depuis la date de transfert jusqu'à la date de demande de rachat du service antérieur;
- (ii) les cotisations exigées du participant pour la période de service remboursé précédemment faisant l'objet du rachat, calculées en fonction de l'équivalent temps plein de l'emploi durant cette période ainsi que du taux de cotisation du participant au Régime à risques partagés de CES et de son taux de gains, tous deux en vigueur à la date de demande de rachat.

25.8 Un participant qui est un employé conserve le droit de racheter du service remboursé précédemment après les délais stipulés à la clause 25.7. Le coût de rachat de ce service antérieur au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :

- (i) le montant établi à la clause 25.7;
- (ii) la valeur de terminaison rajustée de ce service antérieur à la date de demande de son rachat, calculée en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du

participant durant cette période et de son taux de gains en vigueur à la date de demande de rachat du service.

- 25.9 Aucune cotisation n'est exigée de l'employeur pour le rachat de services remboursés précédemment.
- 25.10 Un participant qui est un employé peut racheter du service transféré précédemment en vertu de la présente clause 25.10. Le coût de rachat de ce service antérieur au titre du Régime à risques partagés de CES est le plus élevé de ce qui suit :
- (i) le montant brut du transfert (y compris la valeur de toute cotisation excédentaire qui était éventuellement payable au titre du Régime de CES ou de tout autre régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovincial, selon le cas) que reçoit l'employé lors de la cessation d'adhésion au régime de CES, au Régime à risques partagés de CES ou à tout Régime de pension couvert par l'entente réciproque de transfert intraprovincial, selon le cas, avec les intérêts s'élevant au taux de rendement du Régime de CES et du Régime à risques partagés de CES (net des frais administratifs acquittés par le Fonds) depuis la date de transfert jusqu'à la date de demande de rachat du service transféré précédemment;
 - (ii) les cotisations exigées du participant pour le service transféré précédemment faisant l'objet du rachat, calculées en fonction de l'équivalent temps plein de l'emploi durant cette période ainsi que du taux de cotisation du participant au Régime à risques partagés de CES et de son taux de gains, tous deux en vigueur à la date de demande de rachat;
 - (iii) la valeur de terminaison rajustée de ce service antérieur à la date de demande de son rachat, calculée en fonction du pourcentage d'équivalence temps plein du participant durant cette période et de son taux de gains en vigueur à la date de demande de rachat du service.

Aucune cotisation n'est exigée de l'employeur pour un tel rachat de services.

- 25.11 Le participant acquitte tout montant qu'il est tenu de payer au titre des clauses 25.2, 25.3, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8 et 25.10 ci-dessus sous forme de somme globale au moment de faire le choix de racheter le service.
- 25.12 Le conseil des fiduciaires dispose du pouvoir de fixer d'autres règles de rachat de service ouvrant droit à pension sous le Régime à risques partagés de CES qui doivent reposer sur les principes sous-jacents de ce régime, sous réserve des limitations prescrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est entendu qu'aucune de ces règles ne peut influencer sur les cotisations de l'employeur.
- 25.13 Sous réserve des règles et conditions que peut approuver le conseil des fiduciaires, un employé qui devient un participant conformément à la clause 3.5 peut opter de transférer son compte des cotisations déterminées du Régime pour les temps partiels au Régime à risques partagés de CES de manière à racheter une période de service ouvrant droit à pension qui se rapporte à son emploi auprès de l'employeur avant la date de conversion,

sous réserve à la fois des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la certification de tout facteur d'équivalence pour services passés exigée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le montant du service ouvrant droit à pension à racheter est calculé en fonction des gains de l'employé en vigueur à la date de la demande et est assujetti aux règles et conditions que le conseil des fiduciaires que peut approuver en fonction des principes sous-jacents au Régime à risques partagés de CES. Aux fins de cette détermination à l'égard d'un employé qui travaille moins que des heures pleines pour l'employeur au moment du choix, « les gains en vigueur à la date de la demande » signifie les gains annualisés, calculés en fonction du temps plein.

- 25.14 Lorsqu'un service antérieur est racheté conformément au présent article XXV, les dispositions de l'article VI et tout rajustement exigé en application de l'annexe C s'y appliquent par la suite.

Article XXVI
OPTION DE PRÉRETRAITE

- 26.1 Dans le présent article, on définit les termes suivants :
- (i) **Option de préretraite** : possibilité d'opter pour la préretraite en vertu de l'article XXVI.
 - (ii) **Période de préretraite** : Période, choisie par le participant, d'un maximum de cinq (5) ans précédant immédiatement le début du versement au participant des prestations de retraite de base en vertu du présent Régime à risques partagés de CES.
- 26.2 Sous réserve des dispositions de la clause 26.3, un participant peut participer à l'option de préretraite du Régime à risques partagés de CES pour une période maximale de cinq (5) ans, s'il le juge opportun, immédiatement avant le début du versement de ses prestations de retraite de base en vertu de l'article X ou XII, selon le cas. La période pendant laquelle le participant aura décidé de participer à l'option de préretraite sera sa période de préretraite.
- 26.3 Un participant a le droit de participer à l'option de préretraite en vertu du Régime à risques partagés de CES, à condition :
- (i) qu'il soit un membre d'une unité de négociation de l'une des conventions collectives qui permet la participation à l'option de préretraite, tel que détaillé dans la convention collective applicable;
 - (ii) qu'il travaille à temps plein pour l'employeur immédiatement avant sa participation à l'option de préretraite;
 - (iii) qu'il a débuté un emploi à temps partiel auprès de l'employeur, qui est un pourcentage admissible de l'emploi à temps plein pour la participation à l'option de préretraite, tel que détaillé dans la convention collective applicable;
 - (iv) qu'il ait le droit, en vertu de l'article X ou XII, de commencer à recevoir ses prestations de retraite de base à la fin de la période de préretraite;
 - (v) qu'il ait avisé le conseil des fiduciaires et l'employeur de sa participation à l'option de préretraite et ait précisé la date (date de la retraite normale ou date de la préretraite) à laquelle il entend commencer à recevoir ses prestations de retraite de base dans ce même avis;
 - (vi) qu'il choisisse de continuer à cotiser en vertu de la clause 4.2 sur la même base que s'il continuait à travailler à temps plein pour l'employeur.
- 26.4 La participation à l'option de préretraite est assujettie à une période de préavis de six mois, ou à une période plus courte si le conseil des fiduciaires l'approuve.

- 26.5 Le participant ne peut choisir la période de préretraite que conformément aux clauses 26.2 et 26.3, et doit choisir sa date de début conformément à la clause 26.4; cela garantit que la participation à l'option de préretraite cessera au plus tard le mois précédant la date de la retraite normale ou, si c'est plus tôt, cinq (5) ans après la date réelle du début de la période de préretraite du participant.
- 26.6 Pendant sa période de préretraite, le participant :
- (i) continuera de cotiser en vertu de la clause 4.2 en fonction des gains qu'il aurait touchés s'il avait continué à travailler à temps plein pour l'employeur, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (ii) continuera d'accumuler le service ouvrant droit à pension, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais sans référence au deuxième paragraphe de la clause 2.50.
- 26.7 Le participant commencera à recevoir ses prestations de retraite de base durant le mois suivant immédiatement celui où sa période de préretraite se sera terminée. Les prestations de retraite de base payables au participant seront calculées conformément à l'article X ou XII, selon le cas.

Article XXVII
OPTION DE RÉDUCTION TEMPORAIRE

- 27.1 Dans le présent article XXVII, on définit les termes suivants :
- (i) **Option de réduction temporaire** possibilité d’opter pour une réduction temporaire en vertu de l’article XXVII.
 - (ii) **Période de réduction temporaire** période, choisie par le participant, telle que permise en vertu de la convention collective applicable.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de la clause 27.3, un participant peut participer à l’option de réduction temporaire selon le Régime à risques partagés de CES pour une période permise en vertu de la convention collective applicable, tel que choisi par le participant. La période pendant laquelle le participant aura décidé de participer à l’option de réduction temporaire sera sa période de réduction temporaire.
- 27.3 Un participant a le droit de participer à l’option de réduction temporaire en vertu du Régime à risques partagés de CES, à condition :
- (i) qu’il soit un membre d’une unité de négociation de l’une des conventions collectives qui permet la participation à l’option de réduction temporaire, tel que détaillé dans la convention collective applicable;
 - (ii) qu’il travaille à temps plein pour l’employeur immédiatement avant sa participation à l’option de réduction temporaire;
 - (iii) qu’il a débuté un emploi à temps partiel auprès de l’employeur, qui est un pourcentage admissible de l’emploi à temps plein pour la participation à l’option de réduction temporaire, tel que détaillé dans la convention collective applicable;
 - (iv) qu’il ait avisé l’employeur de sa participation à l’option de réduction temporaire et ait précisé la date à laquelle il entend cesser sa participation à l’option de réduction temporaire qui est admissible, tel que détaillé dans la convention collective applicable;
 - (v) qu’il adhère à tout autre critère, tel que détaillé dans la convention collective applicable, qui est requis pour participer dans l’option de réduction temporaire; et
 - (vi) qu’il choisisse de continuer à cotiser en vertu de la clause 4.2 sur la même base que s’il continuait à travailler à temps plein pour l’employeur.
- 27.4 Le participant ne peut choisir une période de réduction temporaire que conformément aux clauses 27.2 et 27.3.
- 27.5 Pendant l’option de réduction temporaire, le participant :

- (i) continuera de cotiser en vertu de la clause 4.2 en fonction des gains qu'il aurait touchés s'il avait continué à travailler à temps plein pour l'employeur, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) continuera d'accumuler le service ouvrant droit à pension, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais sans référence au deuxième paragraphe de la clause 2.50.

Article XXVIII
DISPOSITIONS DIVERSES

- 28.1 Le conseil des fiduciaires peut à l'occasion, à sa discrétion, conclure des accords réciproques avec les répondants d'un autre régime de pension. Ces accords peuvent prévoir le transfert de fonds d'un employé qui passe d'un régime de pension à l'autre et prévoir aussi le transfert d'une partie ou de la totalité du service ouvrant droit à pension du participant.
- 28.2 Le conseil des fiduciaires peut, s'il est informé qu'une personne ayant droit à des prestations en vertu du Régime à risques partagés de CES est dans l'incapacité physique ou mentale de gérer ses propres affaires, ordonner à l'agent de financement ou à une autre personne chargée du versement des prestations de remettre les versements destinés à cette personne aux représentants légalement institués ou mandataires du bénéficiaire, ce versement donnant pleine quittance à cet égard au conseil des fiduciaires et au Régime à risques partagés de CES.
- 28.3 L'invalidité ou l'inopposabilité d'effet d'une disposition du Régime à risques partagés de CES prononcée par un tribunal compétent demeure sans effet sur les autres dispositions du régime, qui s'interpréteront et recevront application comme si la disposition en question n'y figurait pas.
- 28.4 Toute disposition du contrat de financement incompatible avec les conditions du Régime à risques partagés de CES est rendue inopérante dans la mesure de l'incompatibilité.
- 28.5 Toute décision prise par le conseil des fiduciaires sur une question d'interprétation qui se rapporte au Régime à risques partagés de CES, à une déclaration de fiducie et à une politique de financement est obligatoire et définitive pour tous les intéressés.
- 28.6 La participation au Régime à risques partagés de CES n'étend et ne diminue pas les droits d'emploi que les employés possédaient ou non précédemment en qualité d'employés de l'employeur et ne fonde pas non plus de tels droits.
- 28.7 Le Régime à risques partagés de CES doit être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et du Canada applicables aux présentes.
- 28.8 Toute prestation payable en vertu des présentes est assujettie aux retenues d'impôt exigées en vertu des lois applicables.
- 28.9 Toutes les prestations payables au titre du Régime à risques partagés de CES sont versées en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 28.10 Toutes les paiements au titre de la pension sont versés le premier jour du mois où ils sont dus et prennent fin par le paiement effectué le premier jour du mois de décès du participant, de l'ayant droit, du retraité avant la conversion, de tout autre ayant droit CES avant la conversion ou du conjoint survivant, selon le cas.

ANNEXE A
RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE (RCV) ACCORDÉ EN VERTU DE
L'ARTICLE VI

<u>Date</u>	<u>RCV accordé</u>
1 ^{er} janvier 2013	2,4 %
1 ^{er} janvier 2014	0,96 %
1 ^{er} janvier 2015	1,43 %
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %
1 ^{er} janvier 2018	1,47 %
1 ^{er} janvier 2019	1,88 %
1 ^{er} janvier 2020	2,12 %
1 ^{er} janvier 2021	1,46 %
1 ^{er} janvier 2022	1,46 %
1 ^{er} janvier 2023	5,56 %

ANNEXE B
RAJUSTEMENTS DU TAUX DE COTISATION

ANNEXE C
RAJUSTEMENTS DES PRESTATIONS

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2017	<p>« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2015 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p>(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2015 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p>(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p>(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2016 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2015 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p>(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'au 1^{er} janvier 2016, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p>(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2016 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2015 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p>

(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2015, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2016 inclusivement;

et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2017	<p data-bbox="448 264 1425 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2017, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2015 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="448 562 1425 701">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 730 1425 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 831 1425 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1222 1425 1331">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1360 1425 1499">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1528 1425 1751">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1780 1425 1919">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p>

	<p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2017, inclusivement.
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2017	<p data-bbox="444 289 1419 575">« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l'augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2015 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 617 1419 758">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 789 1419 856">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 888 1419 1251">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1283 1419 1388">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1419 1419 1560">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1591 1419 1839">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1871 1419 1950">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2017 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2016.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2018	<p data-bbox="448 268 1425 449">« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2016 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p data-bbox="448 491 1425 596">(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2016 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="488 638 1425 701">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="545 743 1425 1100">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2017 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="545 1142 1425 1205">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2016 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="488 1247 1425 1373">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'au 1^{er} janvier 2017, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="545 1415 1425 1625">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2017 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="545 1667 1425 1751">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2016 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="448 1793 1425 1921">(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2016, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2017 inclusivement;</p>

	<p>et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2018	<p data-bbox="448 268 1414 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2018, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="448 562 1414 703">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="508 735 1414 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 833 1414 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1224 1414 1329">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="508 1360 1414 1501">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1533 1414 1749">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1780 1414 1843">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;</p> <p>(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2018, inclusivement.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2018	<p data-bbox="444 289 1421 575">« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l'augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 617 1421 758">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 789 1421 856">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 888 1421 1251">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1283 1421 1388">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1419 1421 1560">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1591 1421 1843">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p>

	<p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2018 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2017.</p>
--	--

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2019	<p data-bbox="448 268 1425 451">« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2017 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p data-bbox="448 489 1425 594">(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2017 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="540 636 1425 699">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="545 737 1425 1094">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2018 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="545 1129 1425 1192">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2017 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="488 1230 1425 1367">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="545 1404 1425 1614">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2018 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="545 1652 1425 1757">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'au 31 décembre 2017 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="448 1795 1425 1921">(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2017, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'au 1^{er} janvier 2018 inclusivement;</p>

	<p>et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2019	<p data-bbox="444 268 1419 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2019, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 562 1419 701">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="509 735 1419 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 835 1419 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1226 1419 1331">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="509 1365 1419 1503">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1537 1419 1751">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1785 1419 1839">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;</p> <p>(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2019, inclusivement.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2019	<p>« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l'augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p>(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p>(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p>(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p>(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p>(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p>

	<p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2019 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2018.</p>
--	--

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2021	<p data-bbox="448 268 1425 451">« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2019 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p data-bbox="448 489 1425 598">(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2019 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l’alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="540 636 1425 703">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="540 741 1425 1102">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d’une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2020 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="540 1129 1425 1197">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2019 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="492 1224 1425 1375">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu’au 1^{er} janvier 2020, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="540 1402 1425 1617">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2020 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="540 1644 1425 1753">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2019 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="448 1780 1425 1921">(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2019, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu’au 1^{er} janvier 2020 inclusivement;</p>

	<p>et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2021	<p data-bbox="444 268 1419 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2021, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 562 1419 701">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="509 735 1419 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 835 1419 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1226 1419 1331">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="509 1365 1419 1503">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1537 1419 1751">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1785 1419 1839">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;</p> <p>(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2021, inclusivement.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2021	<p data-bbox="444 289 1421 575">« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l'augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 617 1421 758">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 789 1421 856">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 888 1421 1251">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1283 1421 1388">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1419 1421 1560">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1591 1421 1843">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p>

	<p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2021 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2020.</p>
--	--

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2022	<p data-bbox="448 268 1425 451">« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2020 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p data-bbox="448 489 1425 598">(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2020 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l’alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="488 636 1425 703">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="545 741 1425 1098">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d’une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2021 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="545 1129 1425 1197">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2020 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="488 1228 1425 1371">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu’au 1^{er} janvier 2021, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="545 1402 1425 1617">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2021 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="545 1648 1425 1757">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2020 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="448 1789 1425 1921">(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2020, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu’au 1^{er} janvier 2021 inclusivement;</p>

	<p>et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2022	<p data-bbox="444 268 1422 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2022, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 562 1422 701">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 735 1422 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 835 1422 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1226 1422 1331">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1365 1422 1503">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1537 1422 1751">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1785 1422 1843">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;</p> <p>(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, inclusivement.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2022	<p data-bbox="444 289 1421 575">« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l'augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 617 1421 758">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 789 1421 856">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="561 888 1421 1251">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="561 1283 1421 1388">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1419 1421 1560">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="561 1591 1421 1843">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p>

	<p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2022 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2021.</p>
--	--

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2023	<p data-bbox="448 268 1425 451">« Deuxième augmentation de la politique de financement » - Une augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui ne reçoit pas de prestation de retraite au 31 décembre 2021 égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, mais pas inférieure à zéro :</p> <p data-bbox="448 489 1425 598">(i) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2021 conformément à la clause 5.3, sans égard pour tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l’alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="488 636 1425 703">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="545 741 1425 1098">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d’une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2022 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="545 1129 1425 1197">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2021 <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="488 1228 1425 1371">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu’au 1^{er} janvier 2022, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="545 1402 1425 1617">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} janvier 2021 durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="545 1648 1425 1757">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’au 31 décembre 2021 <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="448 1789 1425 1921">(ii) les prestations de base déterminées au 31 décembre 2021, conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu’au 1^{er} janvier 2022 inclusivement;</p>

	<p>et, dans le cas où une telle augmentation du total des prestations de base d'un participant se traduirait par une réduction des prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion, les prestations de base d'un participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension à compter de la date de conversion ne doivent pas être réduites et le montant de cette réduction qui serait autrement appliqué doit être utilisé pour réduire le montant de l'augmentation appliqué aux prestations de base du participant à l'égard de son service ouvrant droit à pension avant la date de conversion.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2023	<p data-bbox="444 268 1419 520">« Troisième augmentation de la politique de financement » – Payable le 1^{er} janvier 2023, une augmentation du total des prestations de base déterminées en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 en vertu de l'article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 562 1419 701">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie accordé en vertu de l'alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 735 1419 802">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 835 1419 1192">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1226 1419 1331">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1365 1419 1503">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur, ces montants doivent être déterminés à l'aide de :</p> <p data-bbox="565 1537 1419 1751">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s'il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p> <p data-bbox="565 1785 1419 1839">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de</p>

	<p>l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3;</p> <p>(d) tout rajustement au coût de la vie accordé à la suite de la date de cessation d'emploi du participant auprès de l'employeur jusqu'au 1^{er} janvier 2023, inclusivement.</p>
--	---

Date	Rajustement de prestations accordé
1 ^{er} janvier 2023	<p data-bbox="444 289 1421 575">« Quatrième augmentation de la politique de financement » – Un paiement forfaitaire représentant l’augmentation du total des prestations de base déterminée en vertu de la clause 5.3 de chaque participant qui a commencé à toucher une pension entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 en vertu de l’article X, XII ou XIII, égale à cent pour cent (100 %) de la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessous, sans être inférieure à zéro, rajustée par (iii) ci-dessous et rajustée de nouveau et accumulée au paiement forfaitaire en vertu de (iv) ci-dessous :</p> <p data-bbox="444 617 1421 758">(i) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l’emploi du participant auprès de l’employeur conformément à la clause 5.3 sans égard à tout rajustement au coût de la vie (RCV) accordé en vertu de l’alinéa 5.3(iii), sauf que</p> <p data-bbox="506 789 1421 856">(a) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.4, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="565 888 1421 1251">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours d’une période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l’emploi du participant auprès de l’employeur au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> de la moyenne annuelle des gains du Régime à risques partagés de CES du participant inscrits au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant le 1^{er} juillet 2012 au cours desquelles ces gains étaient les plus élevés;</p> <p data-bbox="565 1283 1421 1388">(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu’à la date de cessation de l’emploi du participant auprès de l’employeur <u>au lieu</u> du MGAP à la date de conversion;</p> <p data-bbox="506 1419 1421 1560">(b) pour déterminer les montants à cet effet en vertu de la clause 5.5 pour chaque année civile (ou une partie de celle-ci) jusqu’à la date de cessation de l’emploi du participant auprès de l’employeur, ces montants doivent être déterminés à l’aide de :</p> <p data-bbox="565 1591 1421 1843">(1) la moyenne annuelle des gains du participant au cours de la période de cinq (5) années consécutives (ou la moyenne des années réelles s’il y a moins de cinq (5) ans) avant la date de cessation de l’emploi du participant auprès de l’employeur durant lesquelles les gains étaient les plus élevés <u>au lieu</u> des gains annualisés du participant pour chacune de ces années civiles;</p>

	<p>(2) la moyenne du MGAP pour la période de cinq (5) ans jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur <u>au lieu</u> du MGAP pour chacune de ces années civiles.</p> <p>(ii) Les prestations de base déterminées à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur conformément à la clause 5.3, sans égard à (i) ci-dessus, mais comprenant le RCV accordé jusqu'à la date de cessation de l'emploi du participant auprès de l'employeur.</p> <p>(iii) La différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera rajustée par ce qui suit :</p> <p>(a) si le participant choisit une forme de pension en vertu de la clause 11.2 ou 11.4, le facteur actuariel équivalent applicable;</p> <p>(b) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XII, un facteur de réduction basé sur les facteurs de réduction applicables en vertu des clauses 12.3(i) et 12.3(ii) déterminés proportionnellement en fonction du service ouvrant droit à pension du participant avant la date de conversion et le service ouvrant droit à pension du participant à la date de conversion et après celle-ci, respectivement;</p> <p>(c) si le participant décide de toucher une pension en vertu de l'article XIII, le facteur de rajustement applicable en vertu de la clause 13.3.</p> <p>(iv) Le montant déterminé par suite du rajustement de (iii) ci-dessus sur la différence résultant de (i) moins (ii) ci-dessus sera accumulé pour chaque mois, rajusté en fonction du RCV cumulatif applicable accordé à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 1^{er} janvier 2023 selon le rajustement applicable pour ce mois en vertu de l'annexe A, à compter de la date du début du versement de la pension au participant jusqu'au 31 décembre 2022.</p>
--	--

ANNEXE D
GROUPES PARTICIPANT À LA RETRAITE PROGRESSIVE

- (i) Le groupe Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick : Convention collective des infirmières de la partie III;
- (ii) Le groupe Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick : Convention collective des infirmières gestionnaires et surveillantes;
- (iii) Le groupe Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick : Convention collective du groupe Professionnels spécialisés en soins de santé;
- (iv) Le groupe Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick : Conventions collectives des professionnels des sciences médicales; et
- (v) Toute personne à l'emploi du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick.

APPENDICE A

CLAUSE 10.01 DU RÉGIME DE CES

- 10.01 Si l'emploi continu d'un participant qui a accompli moins de cinq (5) années d'emploi continu prend fin pour une raison autre que le décès ou la retraite, le participant a droit au remboursement du montant total de ses cotisations au régime, et au régime antérieur, plus l'intérêt accumulé.